
REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

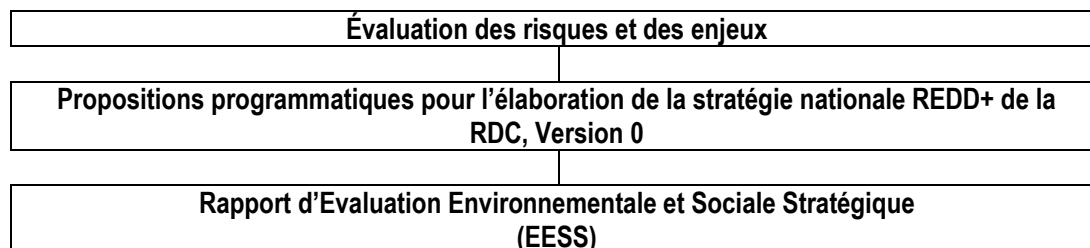
MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT CONSERVATION DE LA NATURE ET TOURISME

**EVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE STRATÉGIQUE DU
PROCESSUS REDD+**

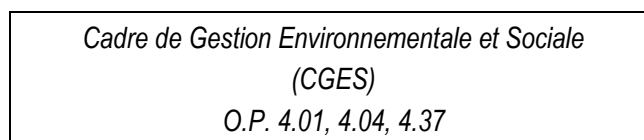
CADRE DE POLITIQUE DE REINSTALLATION

INDEX DES RAPPORTS DE L'ÉVALUATION DE L'IMPACT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL DU PROCESSUS REDD+ EN RDC

Document d'analyse environnementale



Document cadre



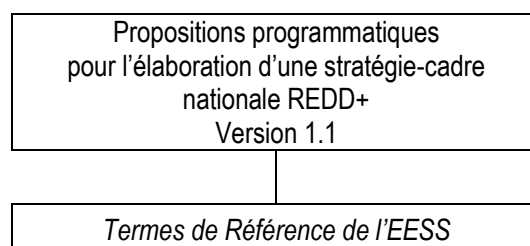
Documents de politiques et de planification sectorielle

<i>Cadre de Gestion des Pestes et Pesticides (CGPP) O.P.4.09</i>	<i>Cadre de Gestion du Patrimoine Culturel (CGPC) O.P 4.11</i>	<i>Cadre de Planification en faveur des Populations Autochtones (CPPA) O.P.4.10</i>	<i>Cadre fonctionnel (CF) O.P.4.12</i>	<i>Cadre de politique de réinstallation (CPR) O.P. 4.12</i>
--	--	---	--	---

Rapport de Consultation

Rapport d'enquête Rapport des consultations du premier cercle des parties prenantes (mars-avril 2012)	Rapport des consultations du troisième cercle (octobre 2012)	Rapport des consultations du deuxième cercle élargies à d'autres acteurs (24 au 28 juin 2013)
--	--	---

Document de référence et d'analyse



SOMMAIRE

LISTE DES TABLEAUX.....	4
LISTE DES FIGURES	4
LISTE DES ACRONYMES, SIGLES ET ABREVIATIONS.....	5
LIMINAIRE	6
1. RESUME EXECUTIF	7
1.1. Version française	7
1.2. Version Anglaise.....	10
2. INVESTISSEMENTS CONCERNES PAR LA REDD+ ET LE PRESENT CPR.....	13
2.1. Les actions habilitantes et transversales.....	13
2.2. Les investissements REDD+	14
2.3. Les quatre types de financement et d'activité REDD+	14
3. PRINCIPES, OBJECTIFS ET CADRAGE DE LA REINSTALLATION.....	16
3.1. Les principes	16
3.2. Les objectifs	16
3.3. L'encadrement de la réinstallation.....	17
4. REVUE DU CADRE JURIDIQUE RELATIF AU FONCIER ET À LA RÉINSTALLATION	18
4.1. Textes relatifs au foncier.....	19
4.1.1. Le principe de propriété	19
4.1.2. Quelques définitions	19
4.1.3. Textes législatifs et réglementaires et leur application	20
4.2. Textes relatifs à la réinstallation.....	23
4.2.1. Caractères de l'expropriation :	23
4.2.2. Étendue de l'utilité publique :	23
4.2.3. Les titulaires du pouvoir d'expropriation	23
4.2.4. Les droits réels susceptibles d'expropriation pour cause d'utilité publique :	23
4.2.5. Démarche d'expropriation	24
4.2.6. Considérations pratiques.....	29
4.3. Analyse comparative entre OP 4.12 et textes nationaux.....	30
4.4. Conditions socio-environnementales de l'accréditation et de l'homologation des Investissements REDD+	34
4.4.1. Environnement physique, social et économique des projets REDD+ en RDC.....	34
4.4.2. Le processus d'accréditation et l'homologation des Investissements REDD+	35
4.4.3. Principes et objectifs d'un CPR.....	38
4.4.4. Matrice de droits.....	39
4.4.5. Résumé des principaux aspects soulevés pendant les consultations tenues associés à la propriété à la terre menant à la réinstallation et aux restrictions d'accès aux ressources et aux moyens de subsistance	50

4.4.6.	Étude de pré faisabilité des investissements	52
4.4.7.	Le CLIP	53
4.4.8.	Le partage des bénéfices/paiement pour services environnementaux.....	54
4.4.9.	Études de faisabilité de l'investissement	54
4.4.10.	Phase d'implantation.....	55
4.4.11.	Phase de réalisation	56
4.4.12.	Phase d'arrêt des financements	56
5.	ÉVALUATION DES CAPACITES INSTITUTIONNELLES.....	57
5.1.	Mise en place des capacités	57
5.1.1.	Au niveau du secrétariat technique	57
5.1.2.	Au Niveau des Ministères Sectoriels / Techniques.....	58
5.1.3.	Au Niveau de la Société Civile et des communautés à la base.....	59
5.1.4.	Au niveau des Porteurs de Projet.....	59
5.2.	Besoins spécifiques de formation pour les déplacements involontaires	59
6.	RESPONSABILITE DE LA MISE EN ŒUVRE ET DU SUIVI -EVALUATION DU PLAN CADRE DE REINSTALLATION	60
7.	Le mécanisme de gestion de plaintes	61
8.	BUDGET DE MISE EN ŒUVRE DU CPR	63
	Annexes : Cadres logique et de Résultat des projets.....	64
	Termes de référence : Etude pour le développement du mécanisme de gestion des plaintes et recours dans le cadre du processus REDD+ en RDC	65

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1. Principales causes directes et sous-jacentes, et variables importantes de la Déforestation et Dégradation des Forêts en République Démocratique du Congo	13
Tableau 2 : Pilier sectoriel et habilitant du corpus programmatique REDD+ en RDC	14
Tableau 3: Concordance du cadre juridique national et des exigences de l'OP4.12	31
Tableau 4: Différentes phases de reconnaissance REDD+ au niveau national	35
Tableau 5: Répartition des tâches dans le processus de réinstallation involontaire	36

LISTE DES FIGURES

Figure 1 : Les typologies REDD + en RDC.....	15
Figure 2: Organigramme opérationnel de la gestion des investissements REDD+	60

LISTE DES ACRONYMES, SIGLES ET ABREVIATIONS

BP : Bank Procedures
BM : Banque mondiale
CESES : Cellule d'évaluation et de suivi environnementale et sociale
CGES : Cadre de Gestion Environnementale et Sociale
CLD : Comité local de Développement
CLIP : Consentement Libre, Informé et Préalable
CCNUCC : Convention des Nations Unies sur les Changements Climatiques
CNREDD : Coordination Nationale REDD
COLO/PA : Communautés locales et Peuples Autochtones
CPR : Cadre de Politique de Réinstallation
DDD : Direction de Développement Durable
EESS : Evaluation Environnementale et Sociale Stratégique
FPIC : Free, Prior, Informed Consent
GPS : Global Positioning System
MECNT : Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme
ONG : Organisation Non Gouvernementale
PA : Peuples Autochtones
PAP : Personnes affectées par le Projet
PAR : Plan d'Action de Réinstallation
PMEDE : Projet de Développement du Marché d'Electricité pour la Consommation Domestique et à l'Exportation
PMURR : Projet Multisectoriel d'Urgence de Réhabilitation et de Reconstruction
PNUD : Programme des Nations Unies pour le Développement
PO/OP : Politique opérationnelle
PSE : Paiement pour Services Environnementaux
PSR : Plan sommaire de Réinstallation
PUAACV : Projet d'Urgence d'Appui à l'Amélioration des Conditions de Vie
PUSPRES : Programme d'Urgence et de Soutien au Processus de Réunification Economique et Social
RDC : République Démocratique du Congo
REDD+ : Réduction des Emissions Liées à la Déforestation et à la Dégradation Forestière ; Gestion Durable des Fonds et Augmentation des Stocks de Carbone

LIMINAIRE

Le présent Cadre de politique de réinstallation est le fruit d'un long processus de consultations avec différentes parties prenantes. Trois couches des parties prenantes impliquées à la REDD+ avaient été identifiées et consultées dans le cadre de la mission d'Évaluation Environnementale et Sociale Stratégique du processus REDD+ en RDC.

Le processus de consultation mis en place pour l'EESS de la REDD+ a considéré trois niveaux de consultation, appelés cercles :

1er cercle: les personnes directement impliquées dans le processus de préparation de la stratégie REDD+ : la CN-REDD, les Coordinations thématiques (CT), le Comité de suivi des risques environnementaux et sociaux (CS), les ONG des projets pilotes, etc.). Ce premier cercle a été actif dans l'analyse stratégique et dans l'intégration des résultats dans le processus SESA. La société civile et les représentants des communautés autochtones et locales participaient aussi dans les CT et le Comité de suivi. Plus de trois cents représentants des parties prenantes ont été consultés pendant plus de trois semaines au Centre Caritas Congo en mars-avril 2012 afin d'élaborer la Version 0 de la Stratégie-Cadre REDD+ avec une première analyse Sociale et Environnementale (premier cercle).

2ème cercle : Le deuxième cercle des parties prenantes est constitué des acteurs qui n'ont pas participé « directement » à l'élaboration de la Stratégie cadre nationale mais qui doivent jouer un rôle déterminant dans la mise en œuvre de celle-ci. Il s'agit généralement des Ministères sectoriels clé, des porteurs des projets REDD+ et les partenaires techniques ou financiers. Des consultations élargies du deuxième cercle des parties prenantes à d'autres acteurs, dont la société civile et les représentants des autochtones, y compris tous les Points Focaux Provinciaux REDD+ rattachés à la CNREDD, ont été organisées pendant une semaine (24 au 28 juin 2013) à Kinshasa afin de présenter les versions améliorées des cadres élaborés de la SESA et, recueillir leurs avis et considérations pour leur amélioration.

3ème cercle : Il est constitué des bénéficiaires potentiels des retombées positifs de la REDD+ ou des potentiels victimes des effets indésirables de celle-ci. En septembre-octobre 2012, des consultations ont été organisées dans six provinces pilotes REDD+ de la RDC afin de présenter les premières analyses sociales et environnementales relatives à la Version 0 de la Stratégie-Cadre REDD+ et solliciter les avis et considérations des acteurs locaux et provinciaux sur les propositions d'options préconisées.

Enfin, les participants de la deuxième couche ont recommandé à la CN-REDD d'organiser des consultations dans toutes les provinces de la RDC afin de (i) présenter les versions améliorées de la SESA, (ii) présenter les principales recommandations issues des consultations du second cercle, notamment concernant la décentralisation de la REDD+, les mécanismes de partage des revenus, les mécanismes de gestion et de traitement des plaintes dans le cadre de la REDD+, etc. Ces consultations ont été organisées de novembre 2013 jusqu'en janvier 2014.

A chacun de ces niveaux les organisations des Peuples Autochtones (ici les Peuples Autochtones Pygmées) ont largement participé aux consultations à travers le REPALEF (Réseau National des Peuples Autochtones) et ses organisations membres, aussi bien à Kinshasa (niveau national) que dans les Provinces. Aucune consultation de du processus SESA n'a eu lieu sans que les représentants des Peuples Autochtones ou ses organisations membres aient été largement associés.

Un résumé des principaux aspects soulevés pendant les consultations tenues, particulièrement par les communautés autochtones, locales et leurs représentants, fait aussi partie du présent Cadre de politique de réinstallation.

Les résultats de toutes ces consultations provinciales ont été analysés et traités par un groupe restreint de représentant toutes les parties prenantes de la REDD+, y compris des membres de la société civile et des peuples autochtones, en février 2014 afin de valider ou non les commentaires enregistrés.

1. RESUME EXECUTIF

1.1. Version française

La Stratégie Nationale REDD+ prévoit la création d'un dispositif national d'enregistrement et d'accréditation des projets afin qu'ils puissent disposer du label REDD, condition nécessaire pour leur permettre de vendre des crédits carbone. Des projets qui n'auraient pas cette ambition pourront également être labellisés à la condition, comme les premiers, de répondre à l'objectif de la Stratégie Nationale, réduire la déforestation et la dégradation forestière tout en respectant les critères définis par l'Evaluation Environnementale et Sociale Stratégique.

La Stratégie Nationale Cadre REDD+ validée officiellement par l'Etat, identifie les domaines dans lesquels les projets REDD devront intervenir :

- l'évolution durable des systèmes techniques agricoles (culture des savanes, utilisation raisonnée des inputs, agroforesterie, cultures pérennes...) aussi bien en agriculture paysanne qu'en agriculture industrielle ; la préservation concertée des forêts primaires et secondaires (plans et contrats d'aménagement du territoire, création d'aires protégées, reboisement, mise en défens des savanes arbustives et des forêts à protéger) ;
- la replantation des sites déforestés par l'activité humaine non agricole (mines...) après usage ou en compensation (...),
- la production et la consommation d'énergie (foyers améliorés, bio-carburants...).

La Stratégie prévoit un dispositif institutionnel permettant de superviser le processus REDD : 1) Comité National REDD ; 2) Commission Nationale REDD (enregistrement et accréditation (secrétariat technique, suivi évaluation, recours) ; 3) Service National de Mesure de la Déforestation et de la Dégradation Forestière (quantifier les économies d'émission de carbone) 4) Fonds National REDD (acheter et vendre les crédits carbone et les Paiements pour Services Environnementaux).

Dans le cadre des projets REDD+, la plupart des standards environnementaux et sociaux internationaux ne permettent pas que des personnes soient déplacées. Cela semble normal du fait que la philosophie de la REDD+ vise notamment à réduire la déforestation en partenariat avec les populations qui en dépendent et ne les contraint pas à un déplacement forcé pour réaliser des projets de réduction de la déforestation. Toutefois, il n'est pas exclu que certains projets de type privé, d'utilité publique ou communautaire puissent nécessiter des déplacements physiques de personnes soient effectués.

Dans ce cas, le présent Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) est un document officiel auquel le Gouvernement se référera dans le cadre des projets REDD+, et selon la législation nationale et les exigences de la Politique opérationnelle 4.12 de la Banque mondiale, pour compenser toute personne ou entité qui sera affectée négativement par les investissements REDD+ (perte de bien totale ou partielle, perte d'accès totale ou partielle à la terre et déplacement involontaire temporaire ou définitif, perte de revenus, perte de moyens d'existence, etc.). Il permet décrire les arrangements institutionnels qui permettront de réaliser ces compensations.

Trois (3) outils opérationnels sont définis pour réaliser les indemnisations dans le cadre de la P.O. 4.12. Ces derniers sont liés au nombre de personnes affectées. Plus le nombre de personnes est important, plus l'opération n'est complexe.

Il doit être très clair que l'objectif ici n'est pas de déloger les populations de leurs terres, mais bien de développer des investissements qui réduisent la déforestation et que les déplacements de population ne doivent être envisagés que s'il n'existe aucune autre alternative et que la rentabilité économique et financière de l'investissement dépend de ce déplacement.

En d'autres termes, il ne faudrait pas que la REDD+ devienne un moyen de soustraire des terres aux populations locales pour les transformer en zones privées de production.

Bien que des acquisitions de terres ne soient pas souhaitables, si exceptionnellement cela s'avérait nécessaire, il est prévu un outil de gestion qui permettra, selon les actions à mener, de procéder à une évaluation des personnes qui pourront être confrontées au processus de déplacement involontaire ou qui devront bénéficier d'une compensation, de déterminer les coûts qui y seront associés, de préparer et de mener à bien le processus de déplacement et de compensation.

Les actions habilitantes issues de la REDD+ devraient permettre de définir une politique nationale qui prendrait en compte le consentement, préalable libre et informé et des pratiques d'expropriation qui visent à appuyer les personnes les plus démunies et vulnérables dans la récupération d'une meilleure qualité de vie.

Le contexte de la consultation et le CLIP dans le processus REDD+ de la RDC

Selon ses politiques opérationnelles, le financement de la Banque n'est accordé que, si lors de la consultation libre et significative fondée sur la communication des informations nécessaires à se faire une opinion, le projet obtient un soutien massif dans les communautés.

Outre les dispositions de la BM en matière de consultation et participation, le gouvernement de la RDC a adopté le principe du consentement libre, informé et préalable (CLIP) pour les activités et les projets de son programme national REDD+. Ainsi, le gouvernement de la RDC en partenariat avec les différentes parties prenantes au processus est engagé dans le développement du Guide méthodologique CLIP pour s'assurer de la prise en compte effective de ce concept lors de la mise en œuvre des activités REDD+ sur l'étendu national. Ce Guide devra répondre aux préoccupations légitimes sur le CLIP portant notamment sur le contenu du CLIP, sa portée, les droits et obligations de chaque acteur (communautés, porteurs de projets, gouvernement, etc.), sa révocation, pour la prise en compte du CLIP.

Dès qu'une activité susceptible d'être labélisée REDD est signalée à la CNREDD qui tient le registre des homologations, et que cette activité est susceptible d'entraîner des déplacements, la représentation provinciale de la REDD+ (le Comité Provincial REDD+) est saisie. Cette représentation mandate in situ une commission pour examiner la pertinence du déplacement eu égard aux informations qui seront fournies par les porteurs de projets (emplois, impacts...). Une Etude d'Impact Environnementale et Sociale est obligatoirement déclenchée. Elle est transmise à la Commission Nationale REDD pour validation. Le Comité Provincial REDD décide de la pertinence ou non des déplacements, en fonction des analyses et suggestions de l'EIES. Dans le cas où le dossier est accepté, un PAR, Plan d'Action de Réinstallation est réalisé.

Pour ce qui est des investissements donnant lieu à l'utilisation de terres, le présent Cadre de Politique de Réinstallation définit pour chacune des étapes de développement de l'investissement les informations et documents à produire. Le Cadre de politique de réinstallation suit la même logique en demandant des informations et des engagements de plus en plus détaillés au fur et à mesure que l'investissement se concrétise.

Pré faisabilité : L'inventaire des biens affectés se fait en plusieurs étapes dont : une cartographie des terrains utilisés, une description des biens affectés, l'identification des ayants-droit, une évaluation de la valeur de actifs touchés, etc. Le CLIP des communautés locales et autochtones sera requis pour tout investissement qui touchera, entre autres, aux droits des communautés, aux résultats attendus, au partage des bénéfices, etc. L'étude de pré faisabilité devra démontrer comment se fera le partage des revenus en fonction du type de projet, quelles sont les ententes qui ont été prises et signées et définir les différents coûts de l'investissement incluant le cas échéant ceux associés aux mesures d'atténuation et de compensation, les revenus attendus et leur partage prévu.

Faisabilité : Le promoteur devra produire un plan d'action de réinstallation (PAR) qui reprendra l'ensemble du processus d'analyse des pertes de biens et d'actifs pour les populations locales et autochtones dans la zone d'intervention de l'investissement, les ententes sur les atténuations/compensation et le processus de mise en œuvre du plan. Il convient d'abord de souligner que l'élaboration d'un PAR est **fondamentalement un processus participatif qui engage l'ensemble des acteurs concernés surtout les populations affectées**. A cet égard, le présent CRI décrit la manière dont sont réalisés les PAR, en constituant des Comités de Réinstallation intégrant les personnes déplacées mais également les autorités coutumières et administratives concernées. Ces Comités de Réinstallation assurent le suivi de l'ensemble du processus, de l'identification des compensations à leur mise en œuvre et au suivi évaluation. Ces Comités seront aussi chargés du mécanisme de gestion de plaintes. A ce propos, les Comités ouvrent des cahiers de doléances et produisent un rapport dans les six mois qui suivent la réinstallation, rapport adressé au Comité Provincial de la REDD. Tel que requis par la PO 4.12, le recours aux Comités sera disponible pour les personnes et communautés impactées, de façon à ce que celles-ci puissent présenter des griefs au cas où, par exemple, des accords seraient rendus inefficaces par d'autres actions,

Les Comités provincial et National, en fonction de l'ampleur de l'opération, prennent des dispositions pour superviser le suivi évaluation et s'assurer que les populations concernées reçoivent effectivement des compensations adéquates. Les études de socioéconomique et une évaluation sociale devront nettement démontrer que les ententes et le partage des revenus définis en phase de préfaisabilité ont bien été pris en compte dans l'analyse de faisabilité et que les budgets nécessaires sont définis clairement et seront disponibles prioritairement pour la mise en œuvre des actions relatives aux PAR.

Implantation : Le promoteur doit s'assurer que l'ensemble des règles et zones définies dans l'étude de faisabilité est bien compris et délimité, que l'ensemble des personnes impliquées dans le processus est au courant des contraintes, appuis et bénéfices qui le touchent individuellement ou collectivement. Le PAR doit être mis en œuvre à cette phase et un rapport de cette mise en œuvre doit être produit et partagé avec la banque pour appréciation.

Réalisation : Lors de la réalisation, les différentes parties prenantes travaillent en commun pour l'atteinte des objectifs et pour obtenir les bénéfices associés à la réalisation des activités en quantité et qualité prédéterminées. Des audits devront être réalisés pour vérifier le respect des clauses de ces ententes.

Fin des financements : Les populations locales et autochtones doivent obtenir leur part de responsabilités et de revenus telle que définie et de la même façon que les autres parties prenantes impliquées. En cas d'arrêt prématuré de l'investissement, les ayants-droit récupèrent prioritairement les terrains dont ils ont été expropriés.

Les deux premières phases (préfaisabilité et faisabilité) doivent être comprises comme étant un processus continu dans la mesure où les activités prévues sont en interaction directe et doivent être intimement liées pour s'assurer que les risques liés au déplacement et les préoccupations et réclamations de communautés affectées sont dûment prises en compte.

Les ONG et promoteurs de projets devront suivre une formation auprès de la Coordination Nationale REDD pour comprendre les enjeux du PCR et les méthodes de réalisation des études sociales et des documents de réinstallation associés.

Le Présent CPR prévoit un budget de 15 000 dollars par opération pour couvrir les activités de suivi évaluation de l'élaboration et de la mise en œuvre des PAR et des études de faisabilité. Cinquante opérations sont anticipées et un budget de 750 000 dollars est ainsi réservé par le présent Cadre. La gestion de ce budget sera dévolue à la CNREDD (recrutement des consultants, validation des rapports...).

Le budget prévoit également des formations d'experts aux besoins d'expertise spécifique du déplacement de population

Le budget global du CPR est de 1 150 000 dollars US.

La réalisation des études des PAR comme leur mise en œuvre sont à la charge exclusive des porteurs de projet.

1.2. Version Anglaise

The National REDD+ Strategy foresees the creation of a national registration and accreditation system for projects. Their entry in the register is required in order for them to be granted the REDD+ label. At the same time, the latter is a necessary condition to allow projects to sell carbon credits. Projects that would not have the aim of selling carbon credits may also be labeled with the requirement, as the first group of projects, of meeting the objective of the National Strategy, i.e. reducing deforestation and forest degradation while meeting the criteria set by the Strategic Environmental and Social Assessment.

The National REDD+ Strategy Framework, officially validated by the state, identifies areas where REDD projects will intervene:

- Sustainable development of agricultural technical systems (cultivation of savannas, rational use of inputs, agro-forestry, perennial crops) both in peasant and industrial agriculture; concerted preservation of primary and secondary forests (land-use plans and contracts, establishment of protected areas, reforestation, defense of scrub savannahs and forests to be protected);
- Replanting of sites deforested by non-agricultural human activity (mining, etc.) after use or as compensation (...);
- Production and energy consumption (improved stoves, bio-fuels ...).

The Strategy foresees an institutional structure to oversee the REDD process: 1) National REDD Committee; 2) National REDD Commission (registration and accreditation, Technical Secretariat, monitoring and evaluation, recourse mechanism), 3) National Service of Deforestation and Forest Degradation Measurement (quantifies carbon emissions savings) 4) National REDD Fund (buys and sells carbon credits and Payments for Environmental Services).

In the context of REDD+ projects, most international environmental and social standards do not allow for people to be displaced. This seems normal considering the philosophy of REDD+ aims to reduce deforestation in partnership with the people who depend upon these resources and to not constrain them to a forced displacement in order to carry out projects to reduce deforestation. However, it is not excluded that some private, public interest or community projects may require that physical displacements of persons are undertaken.

In this case, the Resettlement Policy Framework (RPF) is an official document to which the Government will have recourse to in the REDD+ projects context, according to the national legislation and the requirements of Operational Policy 4.12 of the World Bank, when compensating any person or entity that will be negatively affected by REDD+ investments (total or partial loss of property, loss of full or partial access to land and temporary or permanent involuntary displacement, loss of income, loss of livelihood, etc.). The RPF describes the institutional arrangements that will allow achieving these compensations.

Three (3) operational tools are defined to achieve compensation under OP 4.12. These are related to the number of people affected. The more the number of people is significant, the more the operation is complex.

It must be very clear that the goal is not to displace people from their land, but to develop investments that reduce deforestation. Displacements shall only be considered if there is no other alternative and if investments' economic and financial return depends on such displacement.

In other words, REDD+ should not become a way of diverting land from local populations to transform them into private areas of production.

Although land acquisitions are not desirable, if exceptionally this proves to be necessary, a management tool will allow, according to actions to be carried out, conducting an assessment of persons who might be faced with the process of involuntary displacement or that should receive compensation, determining the costs that will be involved, and preparing and carrying out the process of displacement and compensation.

REDD+ enabling actions should define a national policy that would take into account free prior and informed consent and expropriation practices aiming to support the poorest and most vulnerable people in the retrieval of a better quality of life.

The DRC context of consultation and FPIC in REDD+

As per its Operational Policies, World Bank financing is only granted if, based on free and meaningful consultation resulting from necessary information to form an opinion, the project enjoys broad community support.

In addition to World Bank's consultation and participation provisions in its various Operational Policies, the DRC government has adopted the principle of free, prior and informed consent (FPIC) for activities and projects of the national REDD + program. Thus, the DRC government, in partnership with the diverse stakeholders involved in this process, is engaged in the development of a methodological FPIC guidance to ensure its effective inclusion in the implementation of REDD+ at the national level. This Guide will meet CLIP legitimate concerns including the content of CLIP, its scope, the rights and obligations of each stakeholder (communities, project developers, government, etc.), and refusal to grant consent.

Once an activity that may be labeled REDD+ is reported to CNRED, which holds the record of approvals, and that this activity is likely to lead to displacement, the issue is raised before the REDD+ provincial representation (REDD+ Provincial Committee). This representation mandates an in situ commission to examine the appropriateness of the displacement considering the information to be provided by project sponsors (jobs, impacts). An Environmental and Social Impact Study is necessarily triggered. It is then transmitted to the REDD National Commission for approval. The REDD+ Provincial Committee decides on the relevance of displacement, according to the analysis and suggestions of the ESIS. In case the application is accepted, a PAR (Resettlement Action Plan) is carried out.

As regards investments resulting in land use, the Resettlement Policy Framework defines the information and documents that should be provided for each stage of investment development. The Resettlement Policy Framework follows the same logic, asking for information and commitments increasingly detailed as the investment becomes a reality.

Prefeasibility: The inventory of affected assets is done in several steps: used land mapping, description of affected property, identification of beneficiaries, assessment of the value of affected assets, etc. FPIC of indigenous and local communities will be required for any investment that will affect, among other, community rights, intended outcomes, benefit sharing, etc. The prefeasibility study will demonstrate how benefit sharing will be carried out based on the type of project, what are the arrangements that have been made and signed, and how the different investment costs are defined where necessary, including those associated with mitigation and compensation measures, expected income and foreseen benefit sharing.

Feasibility: The project promoter will produce a Resettlement Action Plan (RAP) which will take over the entire process of analyzing loss of property and assets for local and indigenous people in the investment project area, agreements on mitigation / compensation and the plan implementation process. It must first be emphasized that the development of a RAP is **essentially a participatory process involving all stakeholders especially affected populations**. In this respect, the RPF describes how RAPs are carried out by establishing Resettlement Committees integrated by the displaced persons but also by traditional and administrative authorities. The Resettlement Committees shall monitor the entire process, from the identification of compensation to their implementation and monitoring and evaluation. These Committees will also be responsible for handling the grievance mechanism. In this regard, the Committees will open a register of grievances and will produce a report

within six months of the displacement which will be sent to the REDD Provincial Committee. As required by OP 4.12, the recourse to committees will be accessible to impacted individuals and communities, so that they can present grievances in case, for example, agreements would be rendered ineffective by other actions.

The Provincial and National Committees, depending on the size of the operation, take steps to oversee monitoring and evaluation to ensure that people involved in the process will receive adequate compensation. Studies of socio-economic and social assessment should clearly demonstrate that the agreements and revenue sharing set in pre-feasibility stage have been considered in the feasibility analysis and the necessary budgets are clearly defined and will be available primarily for implementation of actions related to the RAP.

Implantation: The proponent shall ensure that all rules and zones defined in the feasibility study are well understood and defined, that all the people involved in the process are aware of the constraints, supports and benefits affecting them individually or collectively. The RAP should be implemented at this stage and a report of this implementation is to be produced and shared with the Bank for assessment.

Development: When implementing, the various stakeholders work together to achieve the objectives and benefits associated with the performance of activities in predetermined quantity and quality. Audits will be conducted to verify compliance with the terms of these agreements.

End of funding: Local and indigenous people must get their share of responsibility and income as pre-established and in the same way as other stakeholders involved. In case of premature termination of investment, the rights-holders will take precedence when recovering the lands they were expropriated.

The first two phases (pre-feasibility and feasibility) should be understood as a continuous process to the extent that the planned activities are in direct interaction and must be intimately linked to ensure that the risks associated with the movement and the concerns and complaints of communities affected are duly taken into account.

NGOs and project proponents will follow training with the National REDD+ Coordination to understand RPF-related issues and methods of completion of social studies and associated resettlement documents.

The RPF provides \$ 15,000 dollars per operation to cover monitoring and evaluation activities for the development and implementation of RAP and feasibility studies. Fifty operations are anticipated and this Framework has thus reserved a budget of 750,000 dollars. The management of this budget will be assigned to the CNREDD (recruitment of consultants, validation reports).

The budget also foresees experts' training to meet the expertise needs of displaced population.

The overall budget of the RPF is 1 150 000 USD.

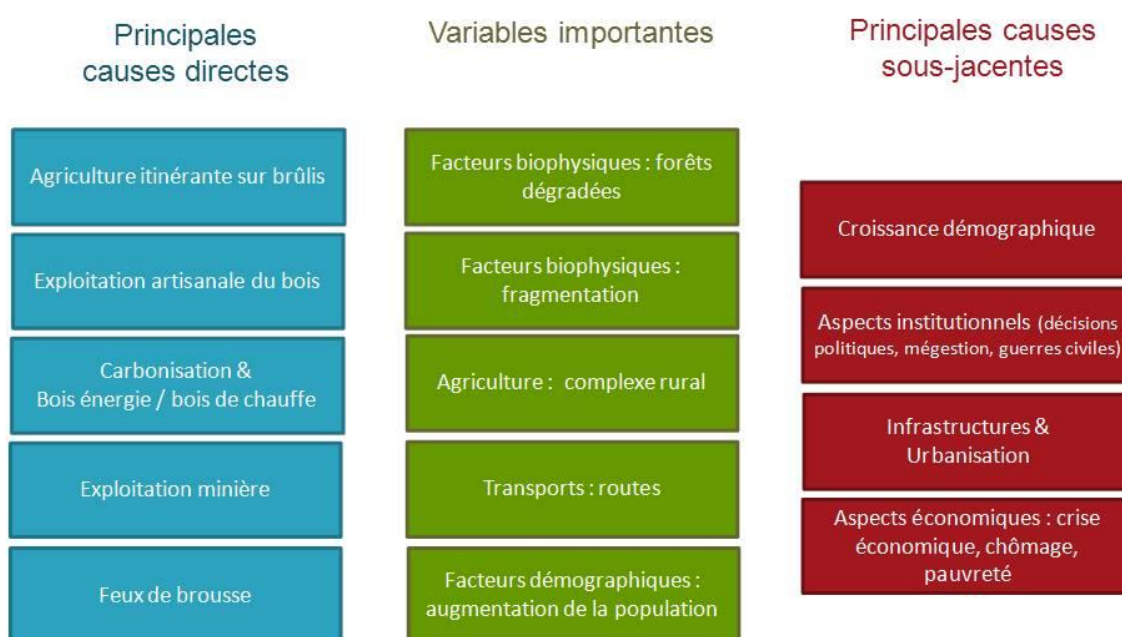
The RAP studies' completion and their implementation are the sole responsibility of project promoters.

2. INVESTISSEMENTS CONCERNES PAR LA REDD+ ET LE PRESENT CPR

Depuis le 31 décembre 2012, la RDC est dotée d'une Stratégie-cadre de la REDD+. La stratégie doit permettre au pays de s'attaquer de manière transversale et intégrée aux principaux moteurs de la déforestation et de la dégradation des forêts, présentés ci-dessous :

Tableau 1. Principales causes directes et sous-jacentes, et variables importantes de la Déforestation et Dégradation des Forêts en République Démocratique du Congo

(Source : UNREDD, Synthèse des études sur les causes de la déforestation et de la dégradation des forêts en République Démocratique du Congo, version finale, août 2012).



2.1. Les actions habilitantes et transversales

La présente section correspond à la section dédiée aux activités proposées pour la Stratégie-cadre, articulées en 7 piliers sectoriels et habilitants formant le « corpus programmatique ». La Stratégie nationale Cadre de la REDD+ en RDC a servi de base à l'analyse environnementale et sociale..

Tableau 2 : Pilier sectoriel et habilitant du corpus programmatique REDD+ en RDC*(Source : Stratégie-cadre nationale REDD+ de la RDC).*

Section		Piliers
Chapitre 3 : Corpus programmatique	<i>Piliers sectoriels</i>	Introduction
		Agriculture
		Energie
		Forêt
	<i>Piliers habilitants</i>	Gouvernance
		Aménagement du territoire
		Foncier
		Démographie

Un certain nombre d'actions habilitantes et transversales sont censées être réalisées pour que la REDD+ puisse se mettre en œuvre aisément afin que la RDC arrive à réduire de façon significative la déforestation. Ces actions sont en grande partie des actions qui nécessitent la revue des réglementations et des procédures dans tous les secteurs où la réalisation des projets a le potentiel d'entraîner des effets néfastes sur le couvert forestier. Concrètement ces actions ressembleront à du lobbying et à des audits du système de gouvernance que lesdites actions concrétisent sur le terrain. Ces actions doivent aboutir à des prises de décision et à des changements de vision du développement dans le chef des hauts responsables de l'administration et de l'État.

2.2. Les investissements REDD+

Hormis les actions habilitantes, la REDD+ encadrera et financera aussi des investissements de différents types dont les actions entraîneront une diminution de la déforestation et de la dégradation des forêts. Ces investissements peuvent être publics ou privés.

Les investissements publics viseront à mettre en œuvre le processus REDD+ sur le terrain en réalisant des projets qui pourront réduire la déforestation ou simplement rendre fonctionnels les changements des politiques qui seront opérés par le gouvernement. Ils permettront de réduire les causes de la déforestation et de la dégradation des forêts.

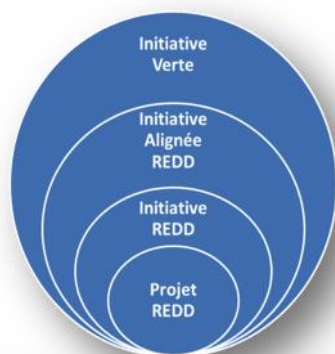
Les investissements privés seront probablement plus axés sur la réduction de la déforestation et de la dégradation forestière dans le but de créer des crédits carbone pouvant être vendus directement sur le marché international du carbone ou simplement par l'intermédiaire des sociétés développant une approche environnementale et ayant besoin de compenser leur production de carbone (marché volontaire).

La typologie des activités définit les types d'intervention qui seront utilisés pour mettre en œuvre la Stratégie. En d'autres mots, alors que la Stratégie nationale définit le QUOI, la typologie définit le COMMENT.

Les interventions prévues par le programme REDD+ ont donc été classées par les autorités nationales dans la typologie reprise ci-dessous :

2.3. Les quatre types de financement et d'activité REDD+

Les financements et les actions qui concourent aux objectifs de la stratégie REDD+ en RDC peuvent se répartir en quatre grandes typologies.



Correspondance logique entre les quatre typologies de financement et d'action encouragées et suivies dans le cadre de la stratégie nationale REDD+ en RDC

Figure 1 : Les typologies REDD + en RDC

(Source : Stratégie-cadre REDD+ de la RDC)

En effet, pour réussir la REDD+ en RDC, la Stratégie nationale doit mobiliser ces quatre types de financements, tels que définis ci-dessous. Tous les financements et les actions associés à ces quatre typologies doivent faire l'objet d'un enregistrement dans le registre national REDD. Le registre permettra de visualiser les procédures et les modèles documentaires associés à l'homologation ainsi que la validation et la mise en œuvre de toutes les actions. L'architecture globale et un premier ensemble méthodologique sont en cours de préparation et seront disponibles pour permettre d'accompagner le lancement des principales catégories d'action. Il sera complété progressivement par la suite.

Les projets REDD+

Définition : ensemble d'activités visant à modifier les dynamiques de déforestation et/ou de dégradation forestière et/ou à augmenter les stocks de carbone forestier, à l'intérieur d'une zone géographiquement délimitée, afin de réduire les émissions et/ou augmenter les absorptions des gaz à effet de serre liés à ces dynamiques, dans le but de valoriser ces réductions d'émissions/absorptions dans un mécanisme de compensations basées sur le résultat (fonds ou marché carbone).

Philosophie : correspond à des financements et des actions qui démontrent leur contribution aux objectifs REDD+ et s'adressent directement aux marchés du carbone. Ils sont soumis à l'ensemble des exigences internationales du mécanisme REDD+ ; financés aux résultats carbone et donnant droit à l'émission de crédits carbone REDD+. Les réductions d'émissions sont mesurées par rapport à un niveau de référence établi selon des standards carbone et socio-environnementaux émergeant sous la CCNUCC et/ou sous d'autres régimes nationalement et internationalement reconnus. Les projets REDD+ font nécessairement l'objet d'un contrat. Ils sont clairement délimités géographiquement, et mutuellement exclusifs dans l'espace.

Financement : les financements des projets REDD+ portent le label « REDD+ ». Ils peuvent être habilitants ou sectoriels.

Les initiatives REDD+

Définition : les initiatives REDD+ concernent des projets, des programmes ou des politiques entrepris en vue d'obtenir des résultats REDD+ mesurables, soumis à l'ensemble des adaptations nationales des exigences du mécanisme international REDD+ émergeant sous la CCNUCC ou d'autres régimes de conformité, y compris sectoriels ; financés aux résultats carbone ou sur base de proxy, et ne donnant pas droit à l'émission de crédits carbone REDD+.

Philosophie : correspond à des financements et des actions qui démontrent leur contribution aux objectifs REDD+ sans s'adresser directement aux marchés du carbone

Financement : les financements des initiatives REDD+ portent le label « REDD+ ». Ils peuvent être habilitants ou sectoriels.

Les initiatives alignées REDD+

Définition : les initiatives alignées REDD+ concernent des projets, des programmes ou des politiques entrepris en vue de contribuer à des résultats REDD+ mesurables, soumis aux exigences nationales de base adaptées du mécanisme international REDD+ émergeant sous la CCNUCC ou d'autres régimes de conformité, y compris sectoriels, financés aux résultats ou non, et ne donnant pas droit à l'émission de crédits carbone REDD+.

Philosophie : correspond à des financements et des actions qui peuvent justifier leur contribution aux objectifs REDD+ sans être assujettis aux mêmes niveaux de contraintes

Financement : les financements des initiatives alignées REDD+ portent le label « aligné REDD+ ». Ils peuvent être habilitants ou sectoriels. La stratégie nationale REDD+ déterminera dans quelles conditions (et notamment de seuil) des financements REDD+ peut servir en cofinancement à des actions alignées.

Les initiatives vertes

Définition : les initiatives vertes concernent des projets, des programmes ou des politiques entrepris en vue de contribuer au développement vert de la RDC et aux résultats REDD+ mesurables ou non ; non soumis aux exigences associées au mécanisme international REDD+ émergeant sous la CCNUCC ; financés aux résultats ou non, et ne donnant pas droit à l'émission de crédits carbone REDD+.

Philosophie : correspond à des financements et des actions qui peuvent raisonnablement justifier leur contribution aux objectifs de développement vert de la RDC

Financement : les financements des initiatives vertes portent le label « verts ».

3. PRINCIPES, OBJECTIFS ET CADRAGE DE LA REINSTALLATION

3.1. Les principes

Si elle n'est pas bien organisée, la réinstallation involontaire intervenant dans le cadre des projets de développement engendre souvent de graves problèmes économiques, sociaux et environnementaux : les systèmes de production sont démantelés ; les populations voient leurs moyens de production s'amenuiser ou perdent leurs sources de revenu ; elles sont relocalisées dans des environnements où leurs techniques de production risquent d'être moins performantes et la compétition sur les ressources plus forte ; les structures communautaires et les réseaux sociaux sont affaiblis ; les groupes de parenté sont dispersés ; l'identité culturelle, l'autorité traditionnelle et les possibilités d'entraide sont amoindries ou ruinées¹. Tout ceci peut constituer une forme d'insécurité de la personne déplacée.

Dans la plupart des cas, la procédure de réinstallation involontaire, n'est pas déclenchée parce que les personnes sont affectées par un déplacement physique. Elle est déclenchée si l'activité du projet nécessite l'acquisition de terres, et les personnes peuvent y être affectées parce qu'elles cultivent ces terres, y possèdent des bâtiments, les utilisent pour abreuver et nourrir des animaux ou d'une manière économique, spirituelle ou de toute autre manière, et cette utilisation ne serait plus possible pendant ou/et après la mise en œuvre du projet.

3.2. Les objectifs

Ainsi, en vue d'éviter que la réinstallation involontaire ne soit à la base de conséquences dommageables sur le long terme et ne provoque l'appauvrissement et des dommages environnementaux, des mesures appropriées

¹ P.O. 4.12, paragraphe 1.

doivent être soigneusement planifiées et mises en œuvre. Dans ce cadre, la réinstallation devra poursuivre les objectifs suivants² :

- Éviter ou minimiser la réinstallation involontaire en étudiant toutes les alternatives réalisables dans la conception du projet;
- Concevoir et exécuter les activités de réinstallation sous la forme de programmes de développement procurant suffisamment des moyens d'investissement aux personnes déplacées par le projet pour leur permettre de bénéficier des avantages du projet lorsque le déplacement est inévitable. Les personnes déplacées devront être consultées de manière constructive et avoir la possibilité de participer à la planification et à la mise en œuvre des programmes de réinstallation;
- Aider les personnes déplacées dans leurs efforts d'amélioration, ou du moins de rétablissement, de leurs moyens d'existence et de leur niveau de vie, en les considérant, en terme réel, aux niveaux qui prévalaient au moment de la phase précédant le déplacement ou celle de la mise en œuvre du projet, selon la formule la plus avantageuse.

3.3. L'encadrement de la réinstallation

Dans le cadre des projets REDD+, la plupart des standards environnementaux et sociaux internationaux ne permettent pas à ce que des personnes soient déplacées. Cela semble normal du fait que la philosophie REDD+ vise notamment à réduire la déforestation en partenariat avec les populations qui en dépendent et non à les contraindre à un déplacement forcé pour réaliser des projets de réduction de la déforestation sans leur implication. Toutefois, certains projets de type privé, public ou communautaire pourraient nécessiter des déplacements physiques de personnes.

Il doit par contre être très clair que l'objectif ici n'est pas de déloger les populations de leurs terres, mais bien de développer des investissements qui réduisent la déforestation et que les déplacements de population ne doivent être envisagés que s'il n'existe aucune autre alternative et que la rentabilité économique et financière de l'investissement dépend de ce déplacement.

Les Comités de Réinstallation intégrant les personnes déplacées mais également les autorités coutumières et administratives concernées assurent le suivi de l'ensemble du processus, de l'identification des compensations à leur mise en œuvre et au suivi évaluation. Ces Comités seront aussi chargés du mécanisme de gestion de plaintes. A ce propos, les Comités ouvrent des cahiers de doléances et produisent un rapport dans les six mois qui suivent la réinstallation, rapport adressé au Comité Provincial de la REDD. Tel que requis par la PO 4.12, le recours aux Comités sera disponible pour les personnes et communautés impactées, de façon à ce que celles-ci puissent présenter des griefs au cas où, par exemple, des accords seraient rendus inefficaces par d'autres actions. Ce mécanisme de gestion de plaintes respectera les principes internationalement acceptés en la matière, notamment l'impartialité, l'accessibilité, la transparence et l'équité dans la résolution de conflits et veillera à ce qu'il soit accessible tout au long des consultations et de l'exécution du processus de réinstallation.

En d'autres termes, il ne faudrait pas que la REDD+ devienne un moyen de soustraire des terres aux populations locales pour les transformer en zones privées de production

Bien que des acquisitions de terres ne soient pas souhaitables, si exceptionnellement cela s'avérait nécessaire, il est prévu un outil de gestion qui permettra, selon les actions à mener, de procéder à une évaluation des personnes qui pourront être confrontées au processus de déplacement involontaire ou qui devront bénéficier d'une compensation, de déterminer les coûts qui y seront reliés, de préparer et de mener à bien le processus de déplacement et de compensation.

Le Cadre de Politique de Réinstallation (CPR), faisant l'objet du présent document, a pour objectif de définir les règles dans le cas où lors de la réalisation des activités du projet des personnes ou leurs activités économiques ou culturelles sont affectées. Le CPR définit les processus et les règles d'indemnisation de la population touchée

² P.O 4.12, paragraphe 2.

par ces activités et s'assure que cette dernière puisse réellement bénéficier des indemnités et / ou des stratégies de réinstallation basées sur le foncier auxquelles elle a droit, peu importe son statut social.

Il apparaît ainsi comme un plan de travail à utiliser chaque fois que la localisation d'un investissement, le contenu de ses activités et son impact sur la population demandent des déplacements permanents ou temporaires, induit des pertes de revenus ou lorsque des acquisitions de terres sont inévitables.

En conformité à ce qui vient d'être susmentionné, le présent Cadre de Politique de Réinstallation établit les principes de réinstallation involontaire et de compensation, les arrangements organisationnels et les critères de conception qui devront être appliqués avant toute activité retenue dans le cadre du projet et en accord avec les lois de la République Démocratique du Congo et la politique opérationnelle 4.12 de la Banque Mondiale. Le cadre donne les orientations pour la préparation d'outils opérationnalisant la réinstallation.

Le Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) est aussi un document officiel par le biais duquel le Gouvernement s'assurera que seront compensée, selon la législation nationale et les exigences de la Politique opérationnelle 4.12 de la Banque mondiale, toute personne ou entité qui serait affectée négativement par les investissements REDD+ (perte de bien totale ou partielle, perte d'accès totale ou partielle à la terre et déplacement involontaire temporaire ou définitive, perte de revenu, etc.). Il permet également d'établir des arrangements institutionnels qui permettront de les réaliser.

L'enregistrement puis l'homologation d'un projet REDD+ suppose l'élaboration initiale d'une note succincte envoyée à la CNREDD et au Comité Provincial REDD. Cette note permet d'identifier si des déplacements de populations sont envisagés. Dès lors, un processus en plusieurs étapes est déclenché :

- L'élaboration obligatoire d'une Etude d'Impact Environnementale et Sociale dont le but, entre autres, est d'examiner la pertinence du déplacement involontaire au regard de critères comme la création d'emplois, les impacts prévisibles pour les populations déplacées et le rapport entre les gains attendus et les coûts des opérations...
- L'examen de ces études par le Comité Provincial REDD, présidé par le Ministère de l'Environnement Provincial, avec présence d'un représentant de la Commission Nationale REDD. Cet examen aboutit à la poursuite (PAR) ou à l'interruption du processus (rapport coût bénéfice socio-économique etc. trop important, risques divers...).
- La réalisation d'un Plan d'Action de Réinstallation (PAR) selon les étapes prévues ci-dessous,
- La validation par la CNREDD de ce PAR (non objection de la Banque mondiale)
- La mise en œuvre du PAR
- Le suivi évaluation de l'ensemble du processus sous la supervision de la CNREDD.

Dans le cas où les populations affectées seront déplacées, un PAR doit être préparé, validé et mis en œuvre et l'ensemble des personnes indemnisées et déplacées avant le lancement des travaux retenus dans le cadre d'un investissement. En principe, ils devront être effectués selon les règles nationales en matière d'expropriation à des fins d'utilité publique et conformément au présent Cadre de Politique de Réinstallation.

L'obtention d'une déclaration d'utilité publique pour des investisseurs privés demeure possible seulement si ce sont des investissements auxquels le gouvernement national ou provincial est associé.

Dans tous les cas de figure, les investisseurs privés se référeront au présent CPR qui servira de document de référence pour toute opération de réinstallation.

4. REVUE DU CADRE JURIDIQUE RELATIF AU FONCIER ET À LA RÉINSTALLATION

Le cadre juridique et institutionnel présente les textes applicables au foncier ainsi qu'au statut des terres, la participation du public en RDC, les mécanismes d'acquisition de terrain, de réinstallation et de restructuration économique. Il contient également une évaluation du cadre national par rapport aux normes internationales, en particulier celles de l'OP.4.12. de la Banque.

4.1. Textes relatifs au foncier

Le cadre juridique de la réinstallation est composé des textes nationaux traitant du sujet, de la politique et des procédures de la Banque Mondiale qui encadrent la réinstallation involontaire et les indemnités qui sont associées.

4.1.1. Le principe de propriété

Le Droit congolais reconnaît aux particuliers (personnes physiques et/ou morales) le droit de propriété sur certains biens qui s'acquièrent, d'une façon générale, selon les modalités prévues par la loi n° 073-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés telle que modifiée et complétée par la loi n° 80-008 du 18 juillet 1980 (loi dite foncière).

Ainsi selon la Constitution, « la propriété est sacrée. L'État garantit le droit à la propriété individuelle ou collective acquise conformément à la loi ou à la coutume » (article.34, alinéa. 1 de la Constitution du 18 février 2006).

L'article 14 alinéa 1 de loi dite foncière). Stipule que la propriété est le droit de disposer d'une chose de manière absolue et exclusive, sauf les restrictions qui résultent de la loi et des droits réels appartenant à autrui.

Il est important de relever qu'en matière foncière, l'appropriation privative du sol a été abolie, le sol étant devenu propriété inaliénable de l'État (article. 53 de loi dite foncière). Il se dégage de l'analyse de l'article précédemment cité que la propriété du sol et du sous-sol appartiennent à l'État qui peut accorder des concessions à ceux qui en font la demande. Ceux-ci ne peuvent donc détenir que la propriété privée des immeubles incorporés et acquérir sur le sol un droit de jouissance qui sert de support à cette propriété.

Au demeurant, si le « droit de propriété » est la règle, l'État se réserve le droit, dans les conditions et selon les modalités prévues, d'y apporter certaines restrictions, notamment selon la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique.

4.1.2. Quelques définitions

En vertu de l'article 57 de la loi foncière, les terres du domaine privé de l'État peuvent faire l'objet d'une concession perpétuelle, d'une concession ordinaire ou d'une servitude foncière.

Par concession perpétuelle, il faut entendre, au regard de la loi congolaise, le droit que l'État congolais reconnaît à une personne physique de nationalité congolaise, de jouir indéfiniment de son fonds aussi longtemps que sont remplies les conditions de fond et de forme prévues par la loi dite foncière (article 80).

L'article 109 de la loi foncière retient cinq (5) types de concessions ordinaires. Il s'agit de l'emphytéose, la superficie, l'usufruit, l'usage ; la servitude et la location.

- L'emphytéose est le droit d'avoir la pleine jouissance d'un terrain inculte appartenant à l'État, à la charge de mettre et d'entretenir le fonds en valeur et de payer à l'État une redevance en nature ou en argent – article 110 – l'emphytéose peut être établi pour un terme excédant 25 ans. Ce terme est renouvelable;
- La superficie est le droit de jouir d'un fonds appartenant à l'État et de disposer des constructions, bois, arbres et autres plantes qui y sont incorporés – article 123 – La durée est de 25 ans. Ce terme est renouvelable;
- L'usufruit concédé par l'État à une personne sur un fonds est le droit pour elle d'user et de jouir de ce fonds, comme l'État lui-même, mais à la charge de le conserver dans son état – article. 132 – La durée est de 25 ans, ce terme est renouvelable;
- L'usage d'un fonds est le droit que l'État reconnaît à une personne d'en jouir soi-même avec sa famille, soit en y habitant, soit en y créant des entrepôts pour soi-même. article 141 – La durée est de 15 ans. Ce terme est renouvelable;

- Une servitude foncière est une charge imposée sur un fonds pour l'usage et l'utilité d'un autre fonds. La servitude peut être naturelle – exemple l'écoulement de l'eau pluviale tombant d'une toiture –, légale – exemple le droit de passage en faveur d'un fonds enclavé – et conventionnelle;
- Par location, l'État s'oblige à faire jouir une personne d'un terrain et moyennant un certain prix que celle-ci s'oblige à payer. En principe, elle est préparatoire à une autre concession. Elle ne peut être accordée pour un terme excédant 3 ans.

Par ailleurs, il peut arriver que la situation naturelle des lieux, les obligations découlant de la loi et les conventions entre l'Etat et le concessionnaire du fonds ou entre concessionnaires requièrent l'imposition d'une charge sur un fonds pour l'usage et l'utilité d'un autre fonds. Cette charge est appelée « servitude » (articles 169 et 170).

4.1.3. Textes législatifs et réglementaires et leur application

Textes de base :

- La Constitution du 18 février 2006 (particulièrement son art. 9) ; L'article 34 de la Constitution du 18 février 2006 stipule que toute décision d'expropriation est de la compétence du pouvoir législatif.
- La loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés telle que modifiée et complétée par la loi n° 80-008 du 18 juillet 1980;
- La Loi n° 77/01 du 22 février 1977 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.
- La loi 77-001 sur les procédures d'expropriation stipule que la décision d'expropriation doit mentionner l'identité complète des intéressés et s'appuyer sur un plan des biens. Elle fixe le délai de déguerpissement à dater de la décision d'expropriation pour cause d'utilité publique.
- La loi n° 11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement.

Textes complémentaires :

- Le Décret du 6 mai 1952 portant concession et administration des eaux, des lacs et des cours d'eaux;
- le Décret du 20 juin 1952 portant mesurage et bornage des terres;
- le Décret du 20 juin 1957 portant code de l'urbanisme;
- l'Ordonnance n° 98 du 13 mai 1963 relative au mesurage et bornage des terres;
- l'Ordonnance n° 74/148 du 2 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la loi n° 73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés;
- l'Ordonnance n° 74/149 du 2 juillet 1974 fixant le nombre et les limites des circonscriptions foncières de la République du Zaïre;
- l'Ordonnance n° 74/150 du 2 juillet 1974 fixant les modèles des livres et certificats d'enregistrement;
- l'Arrêté départemental 00122 du 8 décembre 1975 érigeant en circonscriptions urbaines certaines zones ou parties des zones de la ville de Kinshasa;
- l'Ordonnance n° 77/040 du 22 février 1977 fixant les conditions d'octroi des concessions gratuites en faveur des Zaïrois qui ont rendu des services éminents à la Nation;
- l'Arrêté départemental CAB/CE/URB-HAB/012/88 du 22 octobre 1988 portant réglementation sur la délivrance de l'autorisation de bâtir;
- l'Arrêté départemental CAB/CE/URB-HAB/013/88 du 14 novembre 1988 portant création de la commission urbaine et de la commission régionale de l'autorisation de bâtir;
- l'Arrêté n° 99-0012 du 31 mars 1990 fixant les modalités de conversion des titres de concession perpétuelle ou ordinaire ;
- Le Décret du 2 juin 1928 sur les conditions générales de distribution et de transport de l'énergie électrique;
- le Décret du 16 avril 1931 sur le transport de l'énergie électrique au travers des terrains privés.

I. Les différentes catégories de titres immobiliers

Principes

Le sol est la propriété exclusive, inaliénable et imprescriptible de l'État (Article 9 de la Constitution). Le patrimoine foncier de l'État (domaine de l'État) comprend un domaine public et un domaine privé. Seules les terres faisant partie du domaine privé de l'État sont cessibles et donnent lieu aux titres immobiliers selon leur nature et leur destination.

Ainsi, en RDC, les documents suivants sont translatifs de propriété. Il s'agit :

Certificat d'enregistrement

Il y a lieu de préciser d'abord que le droit de jouissance d'un fonds n'est légalement établi que par un certificat d'enregistrement du titre concédé par l'État. La propriété privée des immeubles par incorporation, qui est toujours envisagée séparément du sol, n'est légalement établie que par l'inscription, sur le certificat établissant la concession du fonds, desdits immeubles (article 219 al 2 in fine de la Loi foncière). En d'autres termes, toute concession foncière ou toute propriété privée des immeubles par incorporation envisagée séparément du fonds, n'est légalement établie que par Certificat d'enregistrement du titre qui lui sert de base, et ce conformément aux dispositions relatives à l'établissement et à la transmission des concessions et des droits immobiliers (article 59 de la Loi foncière).

Les titres fonciers sont donc consécutifs aux différentes concessions organisées par la loi, à savoir :

- 1) *La concession perpétuelle (Contrat de concession perpétuelle) : article 57, 80-108 de la Loi foncière* : La concession perpétuelle est le droit que l'État reconnaît à une personne physique de nationalité congolaise, de jouir indéfiniment de son fonds aussi longtemps que sont remplies les conditions de fond et de forme prévues par la loi (article 80 de la Loi foncière).
- 2) *La concession ordinaire (Contrats de concessions ordinaires) : article 57, 61, 109 et suivants de la Loi foncière* : La concession ordinaire est le contrat par lequel l'État reconnaît à une collectivité, à une personne physique ou morale de droit privé ou public, un droit de jouissance sur un fonds aux conditions et modalités prévues par la Loi foncière ainsi que par ses mesures d'exécution (article 60, 1^{er} alinéa.). Aux termes de l'article 109 de la Loi foncière, les concessions ordinaires sont :
 - a) *L'emphytéose : contrat d'emphytéose (article 110 à 122 et 146 à 147)*. Le droit d'avoir la pleine jouissance d'un terrain inculte appartenant à l'État, à charge de mettre et d'entretenir le fonds en valeur et de payer à l'État une redevance en nature ou en argent. Elle ne peut être établie pour un terme excédant 25 ans. Ce terme est renouvelable;
 - b) *La superficie : contrat de superficie (article 123 à 131 et 146 — 147)*. Droit de jouir d'un fonds appartenant à l'État et de disposer des constructions, bois, arbres et autres plantes incorporés. Elle ne peut être établie pour un terme excédant 25 ans. Ce terme est renouvelable.
 - c) *L'usufruit : contrat d'usufruit (article 132 à 140)*. Droit de jouir du fonds concédé, comme l'État lui-même, mais à charge de le conserver en bon état. Il ne peut excéder un terme de 25 ans renouvelable;
 - d) *L'usage : contrat d'usage (article 141 à 143)*. Droit que l'État reconnaît à une personne de jouir elle-même d'un fonds avec sa famille, soit en y habitant, soit y créant des entrepôts pour elle-même. Il ne peut être concédé pour un terme excédant 15 ans renouvelable. ;
 - e) *La location : contrat de location (article 144, 148 – 152)*. Par location, l'État s'oblige à faire jouir une personne d'un terrain et moyennant un certain prix que celle-ci s'oblige à lui payer. En principe, elle est préparatoire à une autre concession. Elle ne peut être accordée pour un terme excédant trois ans.

D'autres titres :

- *Le contrat de concession ordinaire (visé aux articles 374-375 de la Loi foncière) : titre de propriété foncière acquis régulièrement par les étrangers, personnes physiques ou personnes morales de*

droit public ou de droit privé congolais avant la publication de la Loi foncière pour autant qu'il ait fait l'objet d'une mise en valeur suffisante.

- *Titre d'occupation provisoire (article 154)* : titre préparatoire à la concession des terres rurales d'une superficie de plus de 10 hectares destinées à un usage agricole ou d'élevage;
- Livret de logeur ou titre équivalent dans une ville. (Art.390) ; il peut donner droit à un titre de concession perpétuelle sur le fonds occupé à condition d'être de nationalité congolaise et pourvu que ce titre soit régulier et porte sur un terrain du domaine privé de l'État situé dans une circonscription lotie et cadastrée.

II. Les différentes catégories de terrains

Depuis l'abolition de l'appropriation privative du sol en matière foncière (article 9 de la Constitution de Transition et article 53 de la Loi foncière), la propriété du sol et du sous-sol appartient au seul Etat Congolais. Cette abolition a notamment eu pour conséquence la domanialisation de toutes les terres (y compris celles dites autrefois indigènes).

La loi foncière distingue essentiellement :

Les terres appartenant au domaine public de l'État

Il s'agit des terres qui sont affectées à un usage ou à un service public, en conséquence, elles sont incessibles tant qu'elles ne sont pas régulièrement désaffectées — article. 55. La même loi foncière ajoute à ces terres le lit de tout lac et celui de tout cours d'eau navigable, flottable ou non (article 16).

Les terres appartenant au domaine privé de l'État

Ce sont toutes les autres terres en dehors de celles réservées au domaine public. Ces terres peuvent faire l'objet d'une concession perpétuelle, d'une concession ordinaire ou d'une servitude foncière. Les terres du domaine privé de l'État sont soit urbaines, c'est-à-dire celles comprises dans les limites des entités administratives déclarées urbaines par les lois ou les règlements en vigueur, soit rurales c'est-à-dire les terres non urbaines.

Qu'elles soient urbaines ou rurales, les terres sont destinées à un usage résidentiel, industriel, agricole ou pastoral.

Les terres appartenant aux particuliers

Dans cette sous-catégorie sont répertoriées les terres occupées en vertu soit d'un certificat d'enregistrement – article. 219, soit d'un contrat de location – article. 144, soit d'un contrat d'occupation provisoire – article. 156, soit d'un livret de logeur ou un titre équivalent.

Les terres occupées par les communautés locales

Il s'agit des terres occupées par les communautés locales en vertu de leurs droits fonciers coutumiers. Il n'existe aucun texte qui reconnaît ni accorde aux peuples dits autochtones un statut particulier ou des droits spéciaux, car ils sont confondus par le législateur avec les communautés locales dans lesquelles ils sont généralement intégrés.

Il y a lieu de retenir que l'article 207 de la loi foncière dispose : « *Tout acte d'usage ou de jouissance d'une terre quelconque qui ne trouve pas son titre dans la loi ou un contrat constitue une infraction punissable d'une peine de deux à six mois de servitude pénale et d'une amende de cinq à cinq cents zaires ou d'une de ces peines seulement. Les coauteurs et complices de cette infraction seront punis conformément au prescrit des articles 21 et 22 du code pénal* ». Depuis la réforme foncière de 1973, toutes les terres sont devenues domaniales. Ce qui a eu pour conséquence, la suppression des « terres indigènes » pour assurer une uniformisation du droit foncier.

4.2. Textes relatifs à la réinstallation

Les paragraphes suivants décrivent la procédure théoriquement suivie pour une expropriation en République Démocratique du Congo.

De façon générale, la procédure comprend deux phases. La première phase est la phase administrative qui comprend la détermination de la personne administrative qui exproprie et par-delà, ce qu'est le pouvoir expropriant, la désignation des droits réels immobiliers à exproprier, la détermination des formalités à remplir. Cette première phase est suivie de la phase judiciaire. Enfin, il sera question en dernier lieu de l'indemnisation et autres droits reconnus à l'exproprié.

4.2.1. Caractères de l'expropriation :

- un droit réel doit sortir du patrimoine du particulier exproprié (article. 1 de la loi foncière);
- la sortie du patrimoine du particulier doit être forcée (articles 3 & 4 de la loi foncière);
- la sortie du patrimoine du particulier a lieu dans un intérêt public (article. 2 de la loi foncière);
- l'expropriation a toujours lieu à charge d'indemnité, sinon on serait en présence d'une mesure de confiscation (article. 18 de la loi foncière).

4.2.2. Étendue de l'utilité publique :

Au regard de l'article 34 de la Constitution de la RDC telle que modifiée par la loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la constitution du 18 février 2006 « la propriété privée est sacrée (alinéa 1). Aussi, « l'État garantit le droit à la propriété individuelle ou collective acquis conformément à la loi ou à la coutume (alinéa 2). Enfin, selon cet article, « nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnité octroyée dans les conditions fixées par la loi » (alinéa 3).

La loi n° 77-001 du 22/02/2002 décrit les procédures d'expropriation qui devraient être en vigueur. En RDC, par exemple, le législateur de la loi en la matière dispose en son article 2 : « *L'utilité publique est de nature à s'étendre aux nécessités les plus diverses de la collectivité sociale, notamment dans les domaines de l'économie, de la sécurité, de la défense militaire, des services publics, de l'hygiène, de l'esthétique, de la sauvegarde des beautés naturelles et des monuments, du tourisme, des plantations et de l'élevage, des voiries et les constructions y compris ouvrages d'art. Elle suppose que le bien repris par l'État aura une affectation utile à tous, ou à une collectivité déterminée* ».

4.2.3. Les titulaires du pouvoir d'expropriation

L'article 4 et 6 disposent qu'il s'agit :

- du Président de la République par voie d'ordonnance présidentielle lorsqu'il s'agit d'exécuter un ensemble de travaux d'utilité publique ; il peut ordonner l'expropriation par zones, des biens destinés à servir l'exécution de ces travaux ou à être mis en vente ou concédés au profit de l'État;
- du Ministre des Affaires Foncières par voie d'arrêté pour une expropriation ordinaire ou par périmètre.

4.2.4. Les droits réels susceptibles d'expropriation pour cause d'utilité publique :

L'article 1er de la loi 77-001 du 22 février 1977 précise que « sont susceptibles d'expropriation pour cause d'utilité publique » :

- la propriété immobilière,
- les droits réels immobiliers à l'exclusion du permis d'exploitation minière qui sont régis par une législation spéciale,
- les droits de créances ayant pour objet l'acquisition ou la jouissance d'immeubles
- les droits de jouissance des communautés locales sur les terres domaniales.

L'article 110 alinéa 1 de la loi n° 011/2002 du 29 août 2002 portant le code forestier prévoit dans ce même registre que l'Administration chargée des forêts peut, sous réserve de réparation des dommages subis par la concessionnaire ou l'exploitant forestier, soustraire d'une zone concédée ou exploitée les arbres ou les superficies nécessaires à l'exécution des travaux d'intérêt général ou d'utilité publique. Les droits autres que la propriété immobilière sont expropriés conjointement avec les immeubles qui les affectent. Au cas où ils affectent des immeubles domaniaux, ils forment l'objet direct de la procédure.

4.2.5. Démarche d'expropriation

La loi congolaise sur l'expropriation pour cause d'utilité publique prévoit deux phases en cette matière. Il y a d'une part, la démarche administrative et d'autre part la démarche judiciaire.

Démarche administrative

La démarche administrative comporte deux phases à savoir, la phase préparatoire et la décision d'utilité publique des travaux et d'expropriation (forme et publicité)

La phase des préparatifs de l'expropriation

L'article 5 de la loi 77-001 du 22 février 1977 dispose que la procédure d'expropriation a pour origine une décision prononçant l'utilité publique des travaux et ordonnant l'expropriation. Le texte passe sous silence la phase des préparatifs qui précèdent la prise de décision prononçant l'utilité publique renvoyant à notre avis cette phase à la discrétion du Pouvoir Exécutif, contrairement à l'ancienne loi sur l'expropriation.

I. La décision d'utilité publique des travaux et d'expropriation (forme et publicité)

La décision prononçant l'utilité publique des travaux et ordonnant l'expropriation, est prise par voie d'arrêté ministériel ou décret présidentiel, selon les cas, publiée au Journal Officiel et portée à la connaissance des personnes exposées à l'expropriation de plusieurs manières :

- lettre recommandée à la poste avec accusé de réception ou remise en main propre par un messenger avec récépissé daté et signé (article. 7).
- Communication orale faite aux représentants qualifiés des communautés intéressées, par le bourgmestre de la commune ou son délégué pour les droits collectifs de jouissance (article. 8). Le bourgmestre ou son délégué doit dresser un procès-verbal, lequel est transmis avec copie des avertissements et le récépissé à l'autorité qui a pris la décision d'exproprier. Lorsque cette décision a été prise par ordonnance présidentielle ou par décret, les documents exigés et ci-dessus signalés sont transmis au Ministre des Affaires Foncières (article. 8).
- Si une personne intéressée ne peut être atteinte par un des actes de la procédure, l'Administration avertit le Procureur de la République puis le Tribunal de Grande Instance du ressort qui prend d'urgence les mesures qu'il juge utiles pour la défense des intérêts en cause (article. 9). Le Procureur peut continuer les recherches entreprises par l'Administration : si celles-ci échouent ou se révèlent inutiles, le Procureur de la République demande que le Tribunal de Grande Instance

nomme un administrateur des biens à exproprier (article. 9 alinéa 2). Les droits et les devoirs de cet administrateur se limitent à la représentation de l'exproprié dans la procédure d'expropriation et de fixation judiciaire de l'indemnité. Les articles 71 et 72 du Code de la Famille lui sont applicables.

La décision doit mentionner l'identité complète des intéressés et s'appuyer sur un plan des biens à exproprier avec en plus, en cas d'expropriation par zones, un plan indiquant les travaux à exécuter et les biens à mettre en vente ou à concéder. Elle fixe en outre le délai de déguerpissement à dater de la mutation (article. 6).

S'il existe à l'égard des immeubles, compris dans le plan visé à l'article 6, des droits de location ou tout autre droit non inscrit au certificat d'enregistrement, le propriétaire ou le concessionnaire est tenu d'aviser sans délai les titulaires de leurs intérêts, à défaut de quoi, il reste seul tenu envers eux des indemnités qu'ils auraient pu réclamer (article. 10).

La décision est publiée au Journal Officiel et portée à la connaissance des personnes exposées par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception ou remise en main propre par un messenger contre récépissé daté et signé.

Pour les droits collectifs de jouissance, la population est prévenue par une communication faite aux représentants qualifiés des communautés locales intéressées par l'Administrateur de territoire ou son délégué. Celui-ci dresse un procès-verbal qui est transmis à l'autorité qui a pris la décision d'exproprier. Si une personne intéressée ne peut être jointe, l'Administration avertit le Procureur de la République qui prend les mesures nécessaires pour défendre les droits en cause. Il peut continuer les recherches administratives. Si celles-ci échouent, il nomme un administrateur des biens à exproprier.

Si des propriétés ont des droits de location, le propriétaire doit aviser sans délai les locataires, à défaut de quoi il reste seul tenu envers eux des indemnités qu'ils auraient pu réclamer.

II. Procédure d'expropriation ou de compensation en RDC

Au regard de l'article 34 de la Constitution du 18 février 2006, toute décision d'expropriation, est de la compétence du pouvoir législatif. En tenant compte de cet article de la Constitution, la loi n° 77-001 du 22/02/2002 décrit les procédures d'expropriation qui devraient être de rigueur. L'utilité publique est de nature à s'appliquer aux nécessités les plus diverses de la collectivité sociale, notamment dans les domaines de l'économie, de la sécurité, de la défense militaire, des services publics, de l'hygiène, de l'esthétique, de la sauvegarde des beautés naturelles et des monuments, du tourisme, des plantations et de l'élevage, des voiries et des constructions y compris des ouvrages d'art. Elle suppose que le bien repris aura une affectation utile à tous ou à une collectivité déterminée. La décision d'expropriation pour utilité publique doit mentionner l'identité complète des intéressés et s'appuyer sur un plan des biens à exproprier avec en plus, en cas d'expropriation par zone, un plan indiquant les travaux à exécuter et les biens à mettre en vente ou à concéder. Elle fixe, en outre, le délai de déguerpissement à dater de la mutation. La décision est publiée au Journal Officiel et portée à la connaissance des personnes exposées par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception ou remise en main propre par un messenger contre récépissé daté et signé.

Pour les droits collectifs de jouissance, la population est prévenue par une communication faite aux représentants qualifiés des communautés locales intéressées par l'autorité locale ou son délégué. Celui-ci dresse un procès-verbal qui est transmis à l'autorité qui a pris la décision d'exproprier. Si une personne intéressée ne peut être jointe, l'Administration avertit le Procureur de la République qui prend les mesures nécessaires pour défendre les droits en cause. Il peut continuer les recherches administratives. Si celles-ci échouent, il nomme un administrateur des biens à exproprier. Si des propriétés ont des droits de location, le propriétaire doit aviser sans délai les locataires, à défaut de quoi il reste seul tenu envers eux des indemnités qu'ils auraient pu réclamer. Les réclamations et observations de tout ordre doivent être portées à la connaissance de l'autorité responsable de l'expropriation, au plus tard un mois après la réception de la lettre signifiant l'expropriation.

Ce délai peut être prorogé par l'autorité responsable de l'expropriation. À l'expiration du délai imparti, des propositions d'indemnisation sont faites aux intéressés. Ces propositions s'appuient sur un procès-verbal d'expertise dressé et signé par deux géomètres experts immobiliers du Cadastre auxquels on adjoint un agronome ou un autre spécialiste suivant la nature du bien à exproprier. Si un accord à l'amiable ne peut être

trouvé, l'expropriant adresse une requête aux tribunaux pour vérifier la régularité de la procédure administrative et procéder au règlement des indemnités. Dans les 15 jours de l'assignation, le tribunal entend les parties. Dans les huit jours de cette date, il statue sur la régularité de la procédure. Il nomme trois experts sur le choix desquels les parties se sont mises d'accord et les nomme d'office. Le tribunal fixe le délai dans lequel les experts devront avoir remis leur rapport. Ce délai ne peut dépasser 60 jours; dans des cas exceptionnels, il peut être prorogé à 90 jours. Les experts peuvent se faire communiquer au bureau du Conservateur des titres immobiliers tous les renseignements utiles à leur mission. Ils déposent au greffe du tribunal un rapport commun en autant d'exemplaires que de parties en cause. Dans les huit jours suivant le dépôt du rapport, le tribunal convoque les protagonistes. A l'audience, le tribunal écoute les parties prenantes et éventuellement les experts. Au plus tard un mois après cette audience, il statue sur le montant des indemnités et les frais; si l'exproprié l'en saisit, il fixe la durée du délai de déguerpissement. Le jugement est exécutoire par provision, nonobstant tout recours et caution. L'indemnité due à l'exproprié doit être fondée sur la valeur du bien à la date du jugement statuant sur la régularité de la procédure. Elle doit être payée avant l'enregistrement de la mutation et, au plus tard, 4 mois à dater du jugement fixant les indemnités. Passé ce délai, l'exproprié peut poursuivre l'expropriant en annulation de l'expropriation.

Les articles 193 à 203 de la loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 précisent les données qui doivent être collectées au cours de l'estimation des biens à exproprier et il est bien précisé que cette enquête s'applique également aux droits collectifs et individuels de jouissance qu'exercent les populations locales sur des terres domaniales. L'enquête comporte :

- la vérification sur place de la délimitation du terrain demandé ;
- le recensement des personnes qui s'y trouvent ou y exercent une quelconque activité ;
- la description des lieux et l'inventaire de ce qui s'y trouve en fait de bois, forêt, cours d'eau, voies de circulation ;
- l'audition des personnes qui formulent verbalement leurs réclamations ou observations ;
- l'enregistrement et l'étude de toutes les informations écrites.

L'enquête est ouverte par affichage dans la localité où le terrain est situé. L'enquête est clôturée par un procès-verbal indiquant tous les renseignements réunis et les conclusions de l'agent qui en était chargé. Dans un délai d'un mois, l'auteur de l'enquête envoie sous pli recommandé à l'autorité administrative compétente deux exemplaires de son procès-verbal. Tout requérant peut obtenir une copie de la lettre de transmission du dossier. Les différents niveaux de l'administration impliqués dans l'expropriation peuvent demander une révision de l'enquête. Quand le dossier d'enquête donne satisfaction, il est transmis au Procureur de la République qui a un mois pour approuver le rapport d'enquête ou communiquer ses observations. Si ce délai d'un mois est dépassé, le rapport est accepté d'office. L'administration doit répondre à toutes les observations du Procureur de la République. Quand il y a accord, le dossier d'enquête doit être transmis dans le mois qui suit à l'autorité administrative compétente.

Actuellement, l'ensemble de l'administration et services de l'État de la RDC est en pleine reconstruction et restructuration. Les éléments sur la procédure juridique d'expropriation indiqués ci-dessus sont quelque peu théoriques. Il serait plus réaliste de limiter autant que possible le nombre des acteurs intervenant dans une procédure d'expropriation. C'est-à-dire de rassembler toutes les phases en conservant leurs délais entre les mains de la Commission chargée du déplacement involontaire de personnes. Les autres intervenants, par exemple le Procureur de la République, seraient conservés seulement pour les cas de litiges graves.

Afin d'assurer la convergence entre l'OP et la BP 4.12 de la Banque Mondiale et la réglementation de la RDC, il est nécessaire que certains points de la procédure soient scrupuleusement suivis et mis en application. Avant qu'une activité de projet ne soit mise en pratique, les personnes qui sont affectées par cette activité devront être compensées en accord avec la réglementation et le cadre défini de la réinstallation involontaire. Pour les sous-projets qui impliquent l'acquisition de terres, il est indispensable que ces mesures prévoient des compensations et d'autres formes d'assistance nécessaires pour la relocalisation, avant le déménagement, et, éventuellement, la préparation et la provision des sites de réinstallation involontaire avec des équipements adéquats, lorsqu'ils sont nécessaires.

En particulier, la prise de terres et de biens associés ne peut avoir lieu qu'après le paiement de la compensation et, le cas échéant, la fourniture aux personnes déplacées des sites de réinstallation involontaire et les allocations de déménagement.

Pour des investissements nécessitant un déménagement ou la perte d'un abri, la réglementation requiert de plus que des mesures pour assister les personnes déplacées soient mises en place en accord avec le plan d'action de réinstallation involontaire de cet investissement. Les mesures pour assurer la conformité avec cette directive de la réglementation seraient incluses dans les plans de réinstallation involontaire qui devront être préparés pour chaque sous-projet impliquant une réinstallation involontaire ou une compensation. Les plans de réinstallation involontaire doivent d'abord être approuvés par la Banque mondiale. Le processus de compensation comporte les étapes suivantes :

- La participation publique des communautés locales. Celle-ci est considérée comme faisant partie intégrante de la procédure dès de la phase de conception de la réinstallation. La participation publique permet de s'assurer que tout individu/ménage affecté est informé de ce qui se passe pour qu'il puisse émettre son avis ;
- Les propriétaires fonciers et les utilisateurs seront informés de manière formelle, par écrit et, comme de nombreuses personnes ne savent ni lire ni écrire, le document de notification sera suivi verbalement par un responsable de l'administration locale (administration communale) en présence d'un représentant de la communauté agréé par tous;
- La documentation sur les possessions et les biens. Les fonctionnaires de l'administration devront organiser des rencontres avec les individus et/ou ménages affectés pour discuter du processus de compensation. Pour chaque individu ou ménage affecté, le dossier de compensation contient les informations personnelles nécessaires sur la partie affectée et ceux qui sont nommés comme faisant partie du ménage, le total des possessions foncières, l'inventaire des biens affectés, et des informations pour assurer leur situation future. Ces informations sont confirmées et attestées par des représentants locaux. Les dossiers seront maintenus à jour et incluront de la documentation sur les terres livrées. Toutes les revendications et tous les biens seront décrits par écrit;
- L'accord sur la compensation et la préparation des contrats. Tous les types de compensation sont clairement expliqués à l'individu et au ménage. L'administration dresse une liste de toutes les propriétés et terres livrées, et les types de compensation (argent liquide et/ou en nature) choisis. Une personne qui choisit une compensation en nature a un bon de commande qui est signé et attesté par un témoin. À huis clos, le contrat de compensation est lu à voix haute en présence de la partie affectée, du représentant de l'administration et d'un représentant de la communauté agréé par tous;
- Le paiement des compensations. Toute remise de propriété, tel que terres ou bâtiments, et tout paiement de compensation seront effectués en présence de la partie affectée, du représentant de l'administration et d'un représentant de la communauté agréé par tous;
- Les paiements de compensations communautaires. La compensation communautaire sera en nature seulement pour une communauté dans sa totalité, sous la forme d'une reconstruction de l'équipement de même niveau ou plus que ceux en cours de construction par une Agence Locale d'Exécution (ALE) dans la zone pour la même fonction. Des exemples de compensation communautaires incluent :
 - Construction d'école (publique ou religieuse),
 - Centre de santé,
 - Toilettes publiques,
 - Alimentation en eau,
 - Place de marché,
 - Route,
 - etc.

III. Cas de réclamations et observations de l'exproprié

L'article 11 de la loi 77-001 du 22 février 1977 dit que les réclamations, observations et accords auxquels la décision d'exportation donne lieu, ainsi que les prix, indemnités ou compensations dûment justifiés, que les personnes intéressées réclament, doivent être portés à la connaissance du Ministre des Affaires Foncières, qui

n'est pas nécessairement l'autorité qui a pris la décision d'expropriation, dans le délai d'un mois à dater de l'avis de réception de cette décision (ou de la date du récépissé). Ce délai peut être prorogé par l'autorité qui a décidé l'expropriation (article. 11).

A l'expiration du délai imparti, des propositions d'indemnisation sont faites aux intéressés par le Ministre des Affaires Foncières (article. 12). Ces propositions s'appuient sur un procès-verbal dressé et signé par deux Géomètres Experts Immobiliers du Cadastre auxquels on adjoint, si nécessaire, un agronome ou un autre spécialiste, suivant la nature du bien à exproprier. S'il s'agit d'exproprier les droits collectifs ou individuels de jouissance, qu'exercent les populations locales sur les terres domaniales, l'expropriant s'appuie, pour formuler ses propositions d'indemnisation, sur une enquête prescrite et effectuée conformément aux dispositions des articles 193 à 203 de la loi n° 73-021 du 20 juillet 1973. Ces expertises et enquêtes peuvent être faites préalablement à l'ouverture de la procédure d'expropriation (article. 12) et à défaut d'entente à l'amiable, l'affaire relève désormais de la compétence des tribunaux.

Démarche judiciaire

En droit Congolais, l'expropriation est une procédure qui relève davantage de la compétence du Pouvoir Exécutif. Les tribunaux ne sont déclarés compétents que pour régler a posteriori les incidents nés de l'opération entre expropriants et expropriés.

L'article 13 de la loi n° 77-001 du 22 février 1977 dit qu'à défaut d'entente amiable à la suite du désaccord, « assignation est donnée aux parties à exproprier, à la requête de l'expropriant, pour voir vérifier par les tribunaux, la régularité de la procédure administrative et procéder au règlement des indemnités. Tout tiers intéressé peut intervenir ou être appelé en intervention ».

En cas d'enclenchement d'action devant un juge civil, la procédure se déroule comme suit :

- dans les 15 jours de l'assignation, le tribunal entend les parties;
- dans les huit jours de cette date, il statue sur la régularité de la procédure et nomme d'office (article. 14). Le tribunal fixe le délai dans lequel les experts nommés devront avoir déposé leur rapport. Ce délai ne peut dépasser les soixante jours, sauf circonstance exceptionnelle, auquel cas il peut être prorogé de trente jours (article. 15). Les experts peuvent, au bureau du Conservateur des Titres immobiliers, se faire communiquer par celui-ci, tous renseignements utiles à l'accomplissement de leur mission. Ils déposent au greffe du tribunal, dans le délai imparti, un rapport commun en autant d'exemplaires qu'il y a de partie à la cause (article. 15).
- Dans les huit jours du dépôt de ce rapport, le Président du tribunal convoque les parties à une audience fixée en respectant les délais d'ajournement du droit commun. Un exemplaire de ce rapport est joint à la convocation (article. 16).
- A l'audience ainsi fixée, le tribunal entend les parties et éventuellement les experts; et au plus tard dans le mois de cette audience, il statue sur le montant des indemnités et les frais, et si l'exproprié l'en saisit, sur la durée du délai de déguerpissement (article. 17).

Le jugement est exécutoire par provision, nonobstant tout recours et sans caution (article. 17).

La procédure d'indemnisation

L'article 18 de la loi n° 77-001 du 22 février 1977 précise que l'indemnité due à l'exproprié, doit être fondée sur la valeur de droits réels sur le bien à dater du jugement statuant sur la régularité de la procédure, et que cette indemnité doit être payée avant la mutation immobilière, c'est-à-dire avant l'établissement du certificat d'enregistrement nouveau au nom de l'État et avant l'annulation du certificat de l'exproprié, et au plus tard dans les 4 mois à dater du jugement fixant les indemnités. Passé ce délai, l'exproprié peut poursuivre l'expropriant en annulation de l'expropriation, sans préjudice de tous dommages-intérêts, s'il y a lieu, et sans paiement de l'indemnité, l'exproprié demeure en possession de ses droits immobiliers.

Pour la fixation des indemnités, la loi n° 77-001 du 22 février 1977 a prévu différentes évaluations :

- Une évaluation par les intéressés eux-mêmes des indemnités ou compensations dûment justifiées dans le délai d'un mois à dater de l'avis de réception de la décision d'expropriation, lequel délai peut être prorogé par l'autorité compétente. Il s'agit donc d'un accord entre l'expropriant et l'exproprié sur le montant et sur le mode de règlement de l'indemnité (article. 11).
- Une évaluation judiciaire des indemnités sur base d'un rapport commun de trois experts commis.
- Une évaluation par deux géomètres experts immobiliers du cadastre auxquels est adjoint, selon le cas, un agronome ou un autre spécialiste suivant la nature du bien à exproprier. L'évaluation de l'indemnité portant sur les droits de jouissance des communautés locales sur les terres domaniales se fonde sur un rapport d'enquêtes prescrites et effectuées suivant les termes des articles 193 à 203 de la loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 (article. 12).

Selon ce dernier cas, l'enquête comporte :

- La vérification sur place de la délimitation du terrain demandé;
- Le recensement des personnes qui s'y trouvent ou y exercent une quelconque activité;
- La description des lieux et l'inventaire de ce qui s'y trouve en bois, forêt, cours d'eau, voies de circulation;
- L'audition des personnes qui formulent verbalement leurs réclamations ou observations;
- L'enregistrement et l'étude de toutes les informations écrites.

L'enquête est ouverte par affichage dans la localité où le terrain est situé. Il est clôturé par un procès-verbal indiquant tous les renseignements réunis et les conclusions de l'agent qui en était chargé.

Dans un délai d'un mois, l'auteur de l'enquête envoie sous pli recommandé à l'autorité administrative compétente deux exemplaires de son procès-verbal. Tout requérant peut obtenir une copie de la lettre de transmission du dossier. Les différents niveaux de l'administration impliqués dans l'expropriation peuvent demander une révision de l'enquête.

Quand le dossier d'enquête donne satisfaction, il est transmis au Procureur de la République qui a un mois pour approuver le rapport d'enquête ou communiquer ses observations.

Si ce délai d'un mois est dépassé, le rapport est accepté d'office. L'administration doit répondre à toutes les observations du Procureur de la République. Quand il y a accord, le dossier d'enquête doit être transmis dans le mois qui suit à l'autorité administrative compétente.

Les sommes à payer en application des articles 4 et 5, sont, en cas de désaccord, fixées par le tribunal sans que l'exploitant puisse, durant l'instance, être obligé de suspendre ses travaux (article. 6).

4.2.6. Considérations pratiques

Actuellement, l'ensemble de l'administration et des services de l'État de la RDC est en pleine reconstruction et restructuration. Les éléments sur la procédure juridique d'expropriation indiqués ci-dessus sont quelque peu théoriques. Il serait plus réaliste de limiter autant que possible le nombre des acteurs intervenant dans une procédure d'expropriation. C'est-à-dire de rassembler toutes les phases en conservant leurs délais entre les mains de la commission chargée du déplacement involontaire de personnes.

Les autres intervenants, par exemple le Procureur de la République, seraient concernés seulement pour les cas de litiges graves. Quand l'ensemble de l'Administration de la RDC sera pleinement opérant, il serait souhaitable que la procédure juridique décrite ici soit réactivée avec quelques modifications qui seront déterminées grâce à l'expérience acquise au cours de plusieurs programmes de développement du financement des bailleurs multi et bilatéraux (PMURR, PUSPRES, PUAACV, PМЕDE etc.).

4.3. Analyse comparative entre OP 4.12 et textes nationaux

Il faut noter qu'il y a de fortes convergences entre les textes juridiques congolais et l'OP / BP 4.12 de la Banque Mondiale. En attendant que ces textes soient appliqués dans toute leur intégralité, une réflexion pourrait s'amorcer afin de préciser les procédures de compensation (taux, nature des biens à indemniser, prise en compte du travail et du rétablissement du niveau de vie antérieur à l'expropriation,...), de protection accrue des groupes vulnérables et surtout les procédures de suivi/évaluation des expropriés. En effet, le problème qui se pose souvent est celui du fossé entre ce qui est prévu par les textes et l'application de ces textes.

Le tableau de comparaison ci-dessous montre que sur certains points, il y a une convergence entre la législation congolaise et l'OP.4.12 de la Banque Mondiale. Les points de convergence sont les suivants :

- les personnes éligibles à une compensation;
- la date limite d'éligibilité (CUT-OFF DATE);
- le type de paiement.

Par ailleurs, des points de divergence existent et ils sont très nombreux. On retiendra notamment :

- les occupants irréguliers ne sont pas pris en charge par le droit national;
- les procédures de suivi et d'évaluation n'existent pas dans le droit congolais;
- la réhabilitation économique n'est pas prévue en RDC;
- le coût de réinstallation n'est pas pris en charge en RDC;
- le déménagement des PAP n'existe pas en droit congolais;
- les groupes vulnérables sont inconnus en droit positif congolais;
- la participation est plus large dans les textes de l'OP.4.12;
- les alternatives de compensation ne sont pas prévues dans le droit congolais.

Il apparaît que les points de divergence sont les plus importants entre la législation congolaise et l'OP.4.12 de la BM que les points de convergence. Toutefois, des possibilités de rapprochements existent. En effet, tous les points de divergence entre la Politique 4.12 de la Banque mondiale et la législation nationale doivent être analysés, non sous forme de contradiction, mais plutôt en décryptant les insuffisances dans la législation nationale. C'est ainsi que :

- par défaut, rien ne s'oppose à la prise en charge des « irréguliers » dans le droit congolais, puisque toute personne ou entité jouissant de droit d'exploitation sur des terres communautaires sont prises en compte dans l'étude des sols (articles 193 à 203 de la loi n° 73-021 du 20 juillet 1973) ;
- organiser le suivi et l'évaluation permet de rendre opérationnelles certaines dispositions;
- quant au règlement des litiges, l'essentiel est que les modes alternatifs n'empêchent pas en cas d'échec de poursuivre les voies contentieuses officielles.

En conclusion, là où il existe des failles au niveau de la législation nationale ou des contradictions, c'est la politique opérationnelle de la Banque Mondiale qui prévaudra. Le tableau suivant procède à la comparaison du cadre juridique congolais avec les exigences de la Politique Opérationnelle 4.12 de la Banque mondiale sur la réinstallation involontaire de personnes.

Tableau 3: Concordance du cadre juridique national et des exigences de l'OP4.12

Thème	Cadre juridique national	Cadre juridique de l'OP4.12	Conclusions
Date limite d'éligibilité (Cut-off date)	Date de l'ouverture de l'enquête publique	OP.4.12 par.14; Annexe A par.6. a) i): Le recensement permet d'identifier les personnes éligibles à l'aide pour décourager l'arrivée massive de personnes inéligibles. Mise au point d'une procédure acceptable pour déterminer les critères d'éligibilité des personnes déplacées en impliquant les différents acteurs. Exclure du droit à compensation et à l'aide des populations qui s'installent dans la zone après la décision de réaliser le projet et l'élaboration du recensement des populations éligibles à la réinstallation et autres compensations.	La politique de la Banque Mondiale et la législation congolaise se rejoignent en ce qui concerne les personnes qui peuvent être déplacées. Il faut simplement préciser que le droit congolais est plus restrictif dans la mesure où il met l'accent en particulier sur les détenteurs de droits formels, alors que l'OP.4.12 n'en fait pas état. <u>Suggestion</u> : Appliquer l'OP 4.12, car rares sont les détenteurs de droits formels.
Compensation terres	Compenser avec une parcelle équivalente	De préférence remplacer les terres prises et régulariser l'occupation; sinon, paiement des terres prises au prix du marché	En accord sur le principe, mais différent sur le prix du marché <u>Suggestion</u> : Appliquer la Politique de la BM
Compensation – structures/infrastructures	Payer la valeur selon le marché local	Remplacer ou payer la valeur au prix du marché actuel	En accord sur la pratique <u>Suggestion</u> : le marché local est basé sur des tarifs indiciaires qui la plupart du temps ne sont pas mis à jour depuis des années. Recommandation : appliquer la politique de la Banque.
Occupants irréguliers	Le droit de l'expropriation ne prévoit pas d'indemnisation ou d'aide quelconque en cas de retrait des terres du domaine public de l'État.	PO 4.12, par. 16 : Les personnes relevant du paragraphe 15 c) reçoivent une aide à la réinstallation en lieu et place de la compensation pour les terres qu'elles occupent, et toute autre aide, en tant que de besoin, aux fins d'atteindre les objectifs énoncés dans la présente politique, à la condition qu'elles aient occupé les terres dans la zone du projet avant une date limite fixée. OP. 4.12 paragraphe 6. b) i) et c) : Si une relocalisation physique est nécessaire, les personnes déplacées doivent bénéficier d'une aide telle que des indemnités de déplacement durant la réinstallation.	Une divergence existe entre la politique de la Banque Mondiale et la législation congolaise. Aucune aide ou indemnisation n'est prévue en cas de retrait de terres du domaine public de l'État. En revanche, l'OP.4.12 de la Banque mondiale prévoit une indemnisation ou l'octroi d'une aide. <u>Suggestion</u> : Appliquer la Politique de la BM
Principes d'évaluation	Juste et préalable	Juste et préalable	En accord <u>Suggestion</u> : Appliquer la législation nationale
Evaluation – terres	Remplacer à base des barèmes selon la localité	Remplacer à base des prix du marché	Différence importante, mais en accord sur la pratique <u>Suggestion</u> : Appliquer la Politique de la BM
Evaluation – structures	Remplacer à base de barème selon matériaux de construction	Remplacer à base des prix du marché	Différence importante, mais en accord sur la pratique <u>Suggestion</u> : Appliquer la Politique de la BM

Thème	Cadre juridique national	Cadre juridique de l'OP4.12	Conclusions
Participation	Dans le décret d'expropriation, l'ouverture est précédée d'une enquête publique et l'audition des expropriés	Les populations déplacées devront être consultées de manière constructive et avoir la possibilité de participer à tout le processus de réinstallation conformément au § 2 b) de l'OP.4.12; § 13 a) Annexe A § 15 d); Annexe A § 16 a)	La législation congolaise prévoit une enquête, en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Cette enquête est publique et fait l'objet d'une mesure de publicité. Mais les intéressés peuvent même en ignorer l'existence et ne pas participer de manière constructive au processus de participation. Par contre, pour la Banque mondiale, les populations sont consultées et associées même à la préparation du plan de relocalisation. <u>Suggestion</u> : Appliquer la Politique de la BM
Vulnérabilité	Non mentionnée dans la législation	Assistance spéciale en accord avec les besoins	Différence importante <u>Suggestion</u> : Appliquer la Politique de la BM
Litiges	Saisie des cours et tribunaux	Résolution des conflits sociaux au niveau local recommandée; recours à la voie juridictionnelle en cas de désaccord	Deux modalités différentes sur le plan des principes, Le risque de saisir a priori en cas de litige les cours et tribunaux congolais peut aboutir au blocage du projet, car il est suspensif de la réalisation des travaux. De son côté, la PO 4.12 dispose que la mise en œuvre des activités de réinstallation est connexe à l'exécution de la composante investissement du projet pour faire en sorte que le déplacement ou la restriction d'accès n'intervient pas avant que les mesures nécessaires à la réinstallation soient en place. <u>Suggestion</u> : Appliquer la PO.4.12 qui permet la recherche d'accords locaux, avant le recours juridictionnel.
Type de paiement	Normalement en argent et si possible en nature	Population dont les moyens d'existence sont tirés de la terre; préférence en nature avec option non foncière; paiement en espèce pouvant être combiné avec des perspectives d'emplois ou de travail	Concordance partielle <u>Suggestion</u> : Appliquer la Politique de la BM
Alternatives de compensation	La législation congolaise ne prévoit pas, en dehors des indemnités et / ou de l'attribution de nouvelles terres, l'octroi d'emploi ou de travail à titre d'alternatives de compensation.	PO 4.12, § 11 : Si les personnes déplacées choisissent une autre option que l'attribution de terres, ou s'il n'y a pas suffisamment de terres disponibles à un coût raisonnable, il faudra proposer des options non foncières fondées sur des perspectives d'emploi ou de travail indépendant qui s'ajouteront à une indemnité en espèces pour la terre et autres moyens de production perdus.	La politique de la Banque Mondiale, en matière d'alternative de compensation, notamment celle fondée sur des perspectives d'emploi ou de travail indépendant, n'est pas prise en compte par la législation congolaise. En règle générale, seules les indemnités en espèces ou les compensations en nature sont prévues. <u>Suggestion</u> : Appliquer la Politique de la BM
Déménagement	Après paiement reçu	Après le paiement et avant le début des travaux de génie civil	Différence importante <u>Suggestion</u> : Appliquer la Politique de la BM
Coût de réinstallation	Non mentionné dans la législation	Payable par le projet.	Différence importante <u>Suggestion</u> : Appliquer la Politique de la BM
Réhabilitation économique	Non mentionné dans la législation	Nécessaire dans le cas où les revenus sont touchés, les mesures introduites dépendent de la sévérité de l'impact négatif	Différence importante <u>Suggestion</u> : Appliquer la Politique de la BM

Thème	Cadre juridique national	Cadre juridique de l'OP4.12	Conclusions
Suivi et évaluation	Non mentionné dans la législation	Nécessaire	Différence importante Suggestion : Appliquer la Politique de la BM

4.4. Conditions socio-environnementales de l'accréditation et de l'homologation des Investissements REDD+

4.4.1. Environnement physique, social et économique des projets REDD+ en RDC

La République Démocratique du Congo s'étend en Afrique Centrale sur 2,34 millions de km² et une population de 77 millions d'habitants (estimation INS de 2014). Elle se partage entre un Nord et un Centre Sud largement savanicole. Dans le Sud la forêt claire alterne avec la savane et les galeries forestières, ainsi qu'avec des savanes arbustives dégradées de la forêt claire. Le Centre Equatorial est entièrement occupé par la forêt humide sous ses diverses formes exondées et inondées, qui constituent le deuxième massif forestier tropical de la Planète, après l'Amazonie. L'Est du pays comprend d'importants massifs montagneux, à couvert forestier spécifique installé sur des terres marquées par un passé volcanique récent ou plus ancien. La densité humaine peut-y dépasser les 300 habitants au km² (Kivus, Nord de l'Ituri) tandis que dans le reste du pays elle évolue entre 5 et 150 habitants au km², pour une moyenne nationale à 33 habitants au km². La pluviométrie est comprise entre 900 et 2100 mm, ce qui confère à la RDC un réseau hydrographique de grande ampleur, en partie navigable. Les ressources de la biodiversité sont considérables, en particulier en espèces endémiques (okapi, bonobo, gorille des montagnes...), mais menacées de toutes parts par la pression anthropique, même dans les Parcs Nationaux. Les grands mammifères ont en grande partie disparu des savanes...

L'indice de développement humain fait de la RDC le 186ème pays le plus pauvre du monde et 87 % de la population vit en dessous du seuil de pauvreté selon les calculs du PNUD. Cette population se nourrit pour l'essentiel des produits d'une agriculture vivrière manuelle, consacrée avant tout au manioc, au maïs et à l'arachide. Cette agriculture consomme en moyenne huit hectares par ménage agricole. Un tel ratio (très inférieur en zone de montagne de l'est, grâce à l'origine volcanique des sols) permet une agriculture durable à raison d'un ha cultivé par famille par an, et dans un système où chaque année on doit brûler un ha de forêt pour disposer de terres à la fertilité renouvelée, sachant que les savanes sont très peu cultivées. Si l'on considère que la RDC comprend 7 millions de ménages agricoles (Ministère de l'Agriculture), et que la croissance démographique est de 3% en milieu rural (INS) qui représentent chaque année 210 000 nouveaux ménages agricoles, le besoin en terres agricoles gagnées sur la forêt pour simplement couvrir le simple croît démographique représente chaque année quelques 1 680 000 ha (16 000 km²).

Les Peuples Autochtones Pygmées sont présents dans dix des onze provinces de la République où ils représentent moins d'un pour cent de la population (cf le Document Cadre de Stratégie pour le Développement des Peuples Autochtones Pygmées; BM, 2007) et ils continuent à faire de la chasse leur activité principale.

La chasse et la pêche constituent des menaces très fortes pour la biodiversité et, du fait de la pression anthropique, leurs prises diminuent fortement partout, sauf dans les forêts les plus reculées. De nombreuses espèces de poisson ont d'ores et déjà disparu de nombreux lacs et cours d'eau. La mine artisanale est une autre cause importante de la dégradation des écosystèmes, dégradation parfois durable et irréversible, par l'utilisation incontrôlée de métaux lourds comme le mercure etc.

Ainsi, l'environnement physique de la RDC, encore très riche, est considérablement menacé par les systèmes de production en vigueur. Il est essentiel, pour son maintien, que les systèmes de production évoluent, ce qui est difficile. Leur tendance naturelle est d'évoluer, notamment par la culture des savanes, lorsque les forêts ont totalement disparu. Mais cette évolution s'établit à un niveau de productivité bas, et sans grande perspective d'amélioration des revenus. Au contraire, la tendance constatée est plutôt la stagnation des revenus, voire leur diminution (cas remarquable des pêcheurs, convertis en grande partie en agriculteurs dans de nombreuses régions du pays).

Les projets REDD+ vont tenter d'améliorer les systèmes de culture sans faire disparaître l'arbre du paysage et des systèmes agricoles, en le réintroduisant d'ailleurs lorsqu'il a disparu (agroforesterie, cultures pérennes, mises en défens) et en protégeant les forêts.

Plusieurs risques peuvent découler de ces évolutions nécessaires : risque de marginalisation de la petite paysannerie dans le cas du développement d'une agriculture industrielle en savane, même si elle s'appuie sur l'agroforesterie, risque de baisse des prix du marché des produits agricoles dans le cas du développement de la moto-

mécanisation, risques de gestion des mises en défens aboutissant à des pertes non compensées de revenus, risques de spoliation dans le cas d'achats de terres en savane, sans que les populations disposent de suffisamment de terres pour elles-mêmes et les générations à venir, évolutions mal négociées et non acceptées dans leurs conséquences par les populations, évolutions faisant mal la part de leur intérêt à court, moyen et long terme.

Ces risques doivent être contrôlés et compensés. C'est le sens du dispositif de labélisation constituée par la REDD, labélisation dont les cadres de sauvegarde constituent les gardes fous : un projet qui ne respecte pas l'intérêt des populations ne peut pas être labélisé REDD et de ce fait, il ne peut pas prétendre aux crédits carbone. C'est la mesure principale de sauvegarde et de prévention que le programme appliquera. On peut à cet égard rappeler anticiper quelques mesures de base qui devront être **vérifiées et exigées dans le processus de** labélisation :

- Dans le cas des grandes exploitations qui pourraient requérir le label : que les titres fonciers soient acquis dans le strict respect des seuils prévus par la loi foncière, et en rejetant le « saucissage » qui aboutit à la création de grandes exploitations rarement mises en valeur ;
- Dans ce cas, qu'en application toujours de la loi foncière, les enquêtes de vacances de terres soient faites loyalement, et que l'on vérifie l'existence d'alternatives foncières pour les paysans ;
- En cas de création de mises en défense, y compris pour les aires protégées communautaires ou nationales, qu'elles soient précédées d'études garantissant à court termes et moyen termes que les restrictions d'accès sont compensées par des avantages à court et moyen termes (y compris sous formes de Paiements pour Services Environnementaux) ;
- Que l'ensemble des populations concernées, dans leur diversité et notamment les populations autochtones pygmées, soient effectivement prises en compte et que leurs intérêts à court et moyen termes soient considérés et sauvegardés.

4.4.2. Le processus d'accréditation et l'homologation des Investissements REDD+

La REDD est un processus de labellisation, d'accréditation et d'homologation permettant aux porteurs de projet d'obtenir un label ainsi que le paiement de crédits carbone ou de services environnementaux. Pour qu'un investissement REDD+ soit accrédité, il est nécessaire qu'il produise une série de documents avant que le registraire REDD, basé en principe à la Commission Nationale REDD, à Kinshasa, ne puisse l'enregistrer et par la suite l'accréditer. En résumé, pour que l'investissement soit enregistré comme homologué, il doit rendre compte d'un certain nombre de critères. Parmi ces critères figure la conformité socio-environnementale, qui garantit qu'un investissement REDD n'ait pas d'impact négatif sur les communautés locales ou, s'il en a, qu'il les compense de telle sorte que ces communautés ne s'appauvrissent pas.

Pour permettre la conception de projets qui satisfassent aux exigences de l'homologation telles que définies dans l'arrêté d'homologation, un processus de consultation et de négociation avec les communautés locales et peuples autochtones et les gestionnaires locaux et régionaux du territoire est nécessaire. Ceci permettra un jugement sur les investissements, une évaluation des risques et une identification des enjeux en vue d'amener des réponses et des mesures d'atténuation qui pourraient être intégrées directement dans la conception même du projet REDD+.

Le tableau présente les trois différents niveaux de reconnaissance que peuvent obtenir des investissements REDD+ en RDC. Aucune activité de terrain ne pourra se faire sans avoir au minimum obtenue l'accréditation. L'homologation n'est nécessaire que pour ceux qui comptent vendre des crédits carbone ou en acheter.

Tableau 4: Différentes phases de reconnaissance REDD+ au niveau national

Reconnaissance REDD+	Droit obtenu	Étude nécessaire
Enregistrement de l'investissement au niveau provincial et national	Droit de passage à la phase d'accréditation Protection de zone d'intervention si paiement de droits	Pré faisabilité Inventaires et enquêtes de base
Accréditation	Présentation du projet pour	Faisabilité Étude environnementale et sociale

	financement éventuel auprès du fonds REDD Droit de passage à la phase d'homologation	détaillée Production de plan de gestion spécifique le cas échéant dont le Plan d'Action de Réinstallation
Homologation	Droit de vendre ou d'acheter des crédits carbone produits au pays	Obtention d'une ou plusieurs homologations de la part d'organismes reconnus pour les transactions carbone Audit environnemental et social avant chaque vente de carbone

Pour passer à la phase d'accréditation, comme par après à la phase d'homologation, la preuve doit être administrée par le porteur de projet et validée par le dispositif de suivi environnemental de la CN REDD que les conditions socio-environnementales sont remplies. Faute de quoi le label n'est pas décerné, l'accréditation n'est pas obtenue et le projet ne peut prétendre à recevoir le cas échéant le paiement des crédits carbone qu'il aura produit.

Grâce à ce mécanisme, la conformité socio environnementale devient une condition sine qua none du processus REDD. Dès lors qu'un déplacement involontaire se produit dans un projet, s'il n'est pas accompagné d'un PAR validé par la CN REDD le projet ne peut être ni accrédité ni homologué.

Les arrangements institutionnels prévus pour gérer ce processus, déjà présentés sont décrits dans le tableau suivant ainsi que la répartition de leurs tâches respectives dans le processus de réinstallation.

Tableau 5: Répartition des tâches dans le processus de réinstallation involontaire

Étapes	Institutions responsables	Actions
Demande d'enregistrement	Porteur de projet	1) Elaboration de la note succincte de présentation du projet (au minimum) ou du document projet 2) Etablissement de la grille de caractérisation socio environnementale du projet, qui fait partie du dossier. 3) Paiement des droits d'enregistrement et de réservation sur les terres concernées
enregistrement	Registre National REDD+ de la RDC	4) Enregistrement et encaissement
Examen/analyse de la catégorisation socio-environnementale	Dispositif de suivi socio-environnemental de la CN REDD et Comité Provincial	5) Décisions sur les études à réaliser (exigences à remplir) le cas échéant, transmise au porteur de projet
Réalisation de l'EIES (le cas échéant)	Porteur de projet	6) Choix du consultant (dans le lot des consultants préalablement formés par la CN-REDD) 7) Validation des TDR de l'EIES par la CN-REDD 8) Consultations participatives 9) Transmission des études à la CNREDD et au Comité Provincial pour validation
Examen de l'EIES et, le cas échéant, de l'étude de préféabilité du déplacement involontaire (voir chapitre suivant)	Comité Provincial et CNREDD	10) Décision concertée sur la pertinence de l'investissement REDD et des études complémentaires à produire par le porteur de projet en particulier le PAR, le cas échéant. Si la décision est négative le projet n'est pas accrédité.
Réalisation des études complémentaires le cas échéant (dont le PAR)	Porteur de projet	11) Choix du consultant (recommandation de la CNREDD) 12) Création du Comité de Réinstallation 13) Concertation avec les PAP 14) Elaboration des documents
Examen et validation de ces études	CNREDD et Comité Provincial	15) Début du processus de suivi évaluation socio-environnemental indépendant mandaté par la CNREDD 16) Validation ou rejet des études

Mise en œuvre des études validées	Porteur de projet	17) Mise en œuvre en s'appuyant sur les Comités de Réinstallation dans le cas des PAR 18) Rapport de mise en œuvre adressé à la CNREDD et au Comité Provincial
Suivi évaluation de la Mise en œuvre des études	CNREDD et Comité Provincial	19) Choix des consultants (formés) 20) Etat des lieux après la mise en œuvre 21) Recommandation au porteur de projet et à la CNREDD
Accréditation	CNREDD et Comité Provincial	22) Examen des rapports de suivi évaluation 23) Décision d'accréditation.
Suivi évaluation socio-environnemental préalable aux paiements des crédits carbone ou des PSE	CNREDD	24) Choix des consultants (parmi les consultants formés) 25) Etat des lieux 26) Recommandations du consultant 27) Décision d'homologation progressive (partie socio-environnementale)

Ce processus général est le cadre dans lequel s'intègre le processus de déplacement involontaire, s'il est déclenché.

4.4.3. Principes et objectifs d'un CPR

Les principes et objectifs à suivre pour la réduction des impacts socio-économique liés aux déplacements involontaires pour les parties prenantes sont les suivants :

- a) Dans les cas où des déplacements involontaires ne peuvent être évités, des sites de réinstallation et des moyens de subsistance alternatifs et durables seront identifiés et mis en œuvre en concertation avec les personnes concernées;
- b) Les moyens de subsistance alternatifs identifiés pour les personnes et ménages affectés devront, dans la mesure du possible, faire l'objet d'une entente à l'amiable;
- c) La perte d'accès aux ressources ne pourra intervenir qu'après que des moyens de subsistance alternatifs et durables aient été fournis aux PAP;
- d) Une attention particulière sera apportée aux besoins des groupes vulnérables parmi ces personnes affectées, soit particulièrement :
 - les petits exploitants vivant des ressources naturelles dans les aires concernées par les investissements;
 - les populations vivant en dessous du seuil de pauvreté ou appartenant à des catégories sociales défavorisées, marginalisées ou exclues du développement;
 - les femmes (surtout lorsqu'elles sont chefs de ménage ou célibataires);
 - les personnes âgées, les personnes handicapées et les enfants;
 - les populations autochtones.
- e) Les personnes compensées seront assistées dans leurs efforts pour améliorer leurs moyens d'existence et leur niveau de vie, ou du moins pour les rétablir, en termes réels, à leur niveau d'avant la perte d'accès aux ressources ou à celui d'avant la mise en œuvre de l'investissement, selon le cas le plus avantageux pour elles.

Au titre des groupes vulnérables, l'assistance qui doit leur être apportée lors du processus de compensation doit englober les points suivants :

1. Identification des groupes et personnes vulnérables, et identification des causes et conséquences de leur vulnérabilité, ou par le biais des entretiens directs avec eux menés par le personnel préparant l'investissement, ou encore à travers les représentants de leurs communautés. Cette étape d'identification est primordiale, car souvent, les personnes vulnérables ne participent pas aux réunions d'information organisées par les représentants d'un investissement et le fait même de l'existence d'un investissement peut rester ignoré lorsque celui-ci n'arrive pas à adopter une démarche proactive d'identification;
2. Identification des mesures d'assistance nécessaires aux différentes étapes du processus : négociation, compensation, mise en place des restrictions;
3. Mise en œuvre des mesures d'assistance;
4. Suivi et poursuite, lorsque cela s'avère nécessaire, de l'assistance après les restrictions d'accès aux ressources naturelles.

4.4.4. Matrice de droits et d'évaluation de biens

Paiement et taux de compensations

La compensation des individus et des ménages sera effectuée en argent liquide, en nature, et/ou par une assistance. La notion de compensation est perçue ici différemment de celle instituée en droit, qui suppose l'existence de créances (et de dettes) réciproques entre le créancier et le débiteur d'une obligation. Elle peut être plutôt perçue comme une réparation résultant d'un préjudice subi par un tiers (préjudice moral, matériel, économique ou écologique). Le type de compensation sera retenu en concertation avec toutes les parties prenantes concernées. Toutefois, tout sera mis en œuvre pour favoriser le recours aux compensations en nature (plus précisément par le remplacement directe) si la perte s'élève à plus de 20% de la perte totale des actifs touchés. La valeur économique du bien à compenser sera déterminée consensuellement par les parties concernées afin d'établir la base de tout calcul.

Formes de compensation	
Paiement en espèces	La compensation sera calculée et payée en monnaie locale. Les taux seront ajustés pour l'inflation. La valorisation du terrain occupé (avec ou sans droits formels) peut inclure aussi le coût des investissements / aménagements effectués pour rendre le terrain viable ou productif. Les indemnités de désagrément Les frais de transport, pertes de revenus et coût de la main d'œuvre peuvent aussi être évalués en espèces si nécessaire
En nature	La compensation peut inclure des objets tels que les terrains, les maison, puits, autres bâtiments et structures, matériaux de constructions, jeunes plantes, intrants agricoles et crédits financiers d'équipements.
Assistance	L'assistance peut comporter les primes de compensation, aide alimentaire, transport, et la main d'œuvre, ou matériaux de construction

La portée de la forme de compensation reste influencée par des facteurs liés à l'inflation, la sécurité et le déroulement de l'opération.

La compensation en nature présente à cet égard l'avantage d'annihiler les effets de l'inflation sur la valeur des biens et services pour les personnes affectées.

La surveillance des variations des prix et de l'évolution de l'inflation à l'échelle locale (la présence d'un système d'information sur les marchés dans les zones du projet sera d'une grande utilité) est nécessaire pour disposer des informations permettant d'apporter des ajustements de la valeur des compensations, en ce sens que les barèmes fixés par les agences gouvernementales sont souvent dépassés et les autorités utilisent les méthodes d'évaluations complémentaires qui prennent en compte les valeurs actuels du marché. En fait, les bases méthodologiques de calcul des indemnités et de détermination des coûts d'expropriation se réfèrent aux législations nationales et aux réalités locales.

La question de la sécurité, particulièrement dans le cas de personnes recevant une compensation en argent liquide, doit être étudiée par l'administration locale.

Le moment et le lieu du paiement des compensations en nature seront déterminés par chaque bénéficiaire, en consultation avec l'unité chargée de la coordination du projet. Les paiements en espèces doivent être effectués à un moment convenable pour les deux parties.

Aussi, les institutions financières locales et particulièrement le système du financement décentralisé (les mutuelles d'épargne et de crédit) devront travailler en étroite collaboration avec l'administration locale pendant cette phase pour encourager le recours à leurs services, en vu de promouvoir une meilleure insertion dans l'économie régionale et locale. Ceci aura un impact positif sur le développement des économies locales.

Les groupes vulnérables

L'assistance aux groupes vulnérables (par exemple, personnes âgées, orphelins, veuves, et ménages réinstallés dirigés par des femmes) dans le cadre d'un processus de réinstallation et / ou indemnisation doit comprendre les points suivants :

- Identification des groupes et des personnes vulnérables et identification des causes et conséquences de la vulnérabilité de ces groupes et / ou personnes. Cette identification sera réalisée lors de l'étude socioéconomique des Plans d'action de réinstallation. Aussi, elle sera vérifiée par le biais d'entretiens directs menés par le personnel du Project avec les groupes vulnérables, soit indirectement en passant par les représentants de la communauté dans laquelle on intervient. Cette étape d'identification est essentielle car souvent, les personnes vulnérables ne participent pas aux réunions d'information avec le Projet, et leur existence peut demeurer inconnue si le Projet n'adopte pas une démarche très active d'identification en leur faveur;
- La désignation de « l'assistant social ou humanitaire » et la description de l'étendue de son mandat par le comité de pilotage du projet/programme (qui est un organe multipartite) ;
- L'acceptation de l'assistant social ou humanitaire par la personne bénéficiaire
- Identification des mesures d'assistance nécessaires aux différentes étapes du processus: négociation, compensation, déplacement ;
- Mise en oeuvre des mesures d'assistance;
- Suivi et poursuite de l'assistance après le déplacement si nécessaire, ou identification d'organisations gouvernementales ou non gouvernementales, susceptibles de prendre le relais quand les interventions du programme REDD+ s'achèveront.
- L'assistant social ou humanitaire doit rendre compte aux membres du comité de pilotage du projet/programme de son assistance après chaque étape identifiée ci-dessus ou, chaque fois que le besoin est exprimé par les membres dudit comité.

En pratique, l'assistance apportée peut prendre les formes suivantes, selon les besoins et demandes des personnes vulnérables concernées :

- Assistance dans la procédure d'indemnisation (par exemple procéder à des explications supplémentaires sur le processus, veiller à ce que les documents soient bien compris, accompagner la personne à la banque pour l'aider à toucher le chèque d'indemnisation si possible);
- Assistance au cours de la période suivant le paiement pour que l'indemnité soit mise en sécurité et que les risques de mauvais usage ou de vol soient limités ;
- Assistance durant le déplacement: pour fournir le moyen de déplacement (véhicule) et l'assistance rapprochée, aider la personne à trouver son lot de réinstallation, veiller à ce que d'autres ne viennent pas s'installer dessus, etc.;
- Assistance dans la reconstruction: fournir un maçon ou des matériaux, ou carrément prendre en charge la reconstruction;
- Assistance durant la période suivant le déplacement, surtout si les réseaux de solidarité (aide alimentaire, suivi sanitaire, etc.) dont bénéficiait le vulnérable ne peuvent être reconstitués immédiatement ;
- Assistance médicale si nécessaire à des périodes critiques, notamment durant le déménagement et la transition qui vient immédiatement après.

Mesures additionnelles de compensation

En cas de recasement des ménages suites à la perte d'habitations, le processus de réinstallation doit prévoir la réalisation des mesures additionnelles de compensation et/ou d'atténuation, en plus de la mesure de remplacement prévue.

Quelque soit le cas, le site de recasement devra permettre aux populations de disposer des conditions de vie et d'existence au moins égales ou supérieures aux conditions dans l'ancien site pour favoriser leur bien être et, contribuer à leur épanouissement.

Les mesures à envisager concernent :

- la sélection des sites de réinstallation ;
- la fourniture des services sociaux ;
- les mesures environnementales appropriées ;
- les mesures d'intégration avec les populations hôtes

Sélection des sites de réinstallation

Le choix de nouveaux sites doit répondre à un ensemble de critères :

- Accès facile aux services sociaux de base, désenclavement du site, etc. ;
- Topographie acceptable et facilement aménageable;
- Adapté aux activités économiques de populations : proximité des ressources naturelles ;
- Environnement propice ;
- Suffisamment étendu pour permettre le recasement des populations, la mise en place des infrastructures socio-économiques et communautaires de base et répondre à l'extension naturelle du village.

Eligibilité

Dans le cadre du programme REDD+, il est prévu que soient éligibles à la compensation des terres :

- Les titulaires d'un titre foncier de pleine propriété,
- Les titulaires de concession rurale ou urbaine,
- Les propriétaires fonciers reconnus coutumièrement, y compris quand il s'agit de communautés, clans ou familles élargies.

Les brousses non cultivables ou étendues désertiques, dunaires, stériles ou autre, ne feront pas l'objet de compensation. Au cas où il est constaté la présence des éleveurs sédentaires, transhumants ou nomades utilisant éventuellement ces zones leur situation sera examinée au cas par cas pour que des mesures de mitigation non monétaires appropriées soient identifiées, en liaison avec les autorités locales et les groupes concernés. Ce point est important car si les éleveurs affectés ne sont pas correctement identifiés et consultés, des conflits peuvent apparaître ensuite avec les autres groupes. Il en est de même des autochtones-pygmées qui, généralement sont considérés en RDC comme des chasseurs sédentaires, semi-sédentaires ou nomades selon le cas qui doivent également être pris en compte dans cette hypothèse.

Barème de compensation

Pour le remplacement des terres affectées, il convient de satisfaire l'exigence de l'OP 4.12 selon laquelle les terres affectées doivent être remplacées par des terres de potentiel équivalent.

Dans ce cadre et à titre indicatif, il faudra considérer généralement, dans les territoires concernées par la stratégie nationale REDD+, le rapport de productivité entre les terres pour les compenser. Toutefois, il reste à souligner que si la perte de terrain sur l'exploitation engendre la dégradation irréversible de la viabilité de l'exploitation en le privant par exemple à l'accès aux ressources ou à des infrastructures de base, le choix du terrain de remplacement doit répondre à l'impératif de pallier cet effet négatif et permettre en définitif le rétablissement de la viabilité de l'activité économique de l'exploitant et de l'exploitation.

Barème de compensation monétaire

Le paiement en espèces d'une compensation pour perte de biens sera acceptable dans les cas où les moyens d'existence étant tirés des ressources foncières, les terres prises par le projet ne représentent qu'une faible fraction de l'actif affecté et le reste de l'actif est économiquement viable.

Les niveaux de compensation en espèces devront être suffisants pour financer le remplacement des terrains perdus et autres actifs au coût intégral de remplacement sur les marchés locaux. Le barème de compensation en espèces doit être basé sur :

- La valeur vénale de la terre (impossible à évaluer en milieu rural car il n'y a pratiquement pas de transactions) ;
- La perte de revenu pendant la période de transition durant laquelle l'exploitant pourra retrouver une terre équivalente.
- Le manque à gagner non récupérable lié à l'espace abandonné (valeur culturelle par exemple, habitats naturels, paysage, etc.).

Les barèmes appliqués par les projets PMURR, le PUSPRES, le PUACV en RDC pourraient servir comme base pour l'établissement de la compensation monétaire, d'autant plus qu'ils intègrent :

- La valeur vénale de la terre ;
- La perte de revenu ;
- La perte de culture sèche ;
- La perte d'habitat ;
- La perte d'arbres fruitiers.

Le taux utilisé pour la compensation de terres doit être actualisé pour refléter leur valeur au moment du paiement de la compensation. Dans tous les cas, le taux applicable pour la compensation ainsi que les avantages susceptibles d'être gagnés par la partie bénéficiaire ne peuvent pas être inférieurs à celui fixé par la législation nationale en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Matrice de droits et d'évaluation de biens	
Type d'affectation	Proposition de résolution (et alternatives)
Titulaires de droits fonciers	
Propriétaire privé, résident, domaine totalement affecté	Remplacement des terres prises ³ , sinon paiement des terres prises selon la valeur vénale de la terre et la perte de revenus Proposition des options non foncières si les personnes déplacées choisissent cette option ou s'il n'y a pas suffisamment de terres disponibles Assistance nécessaire pour la relocalisation avant le déménagement Mesures spéciales pour les personnes dont les moyens de subsistance sont tirés de la terre (en RDC, plus de 80% de la population dépendent des terres) Réhabilitation économique si les revenus sont touchés –les mesures dépendent de la sévérité de l'impact négatif
Propriétaire privé, non résident, domaine totalement affecté	Remplacement des terres prises, sinon paiement des terres prises selon la valeur vénale de la terre et la perte de revenus Proposition des options non foncières si les personnes déplacées choisissent cette option ou s'il n'y a pas suffisamment de terres disponibles Réhabilitation économique si les revenus sont touchés –les mesures dépendent de la sévérité de l'impact négatif
Propriétaire privé, résident, domaine partiellement affecté	Remplacement de la portion de terres prises, sinon paiement des terres prises selon la valeur vénale de la terre et la perte de revenus

³ Dans tous les types d'affectation, si une relocalisation physique figure au nombre des impacts, les personnes déplacées devront être pourvues de logements ou de terrains à bâtir, ou, selon les exigences posées, de terrains agricoles présentant une combinaison de potentiel productif, d'avantages géographiques et autres facteurs au moins équivalente aux avantages du site antérieur.

	<p>Proposition des options non foncières si les personnes déplacées choisissent cette option ou s'il n'y a pas suffisamment de terres disponibles</p> <p>Assistance nécessaire pour la relocalisation avant le déménagement le cas échéant</p> <p>Mesures spéciales pour les personnes dont les moyens de subsistance sont tirés de la terre</p> <p>Réhabilitation économique si les revenus sont touchés –les mesures dépendent de la sévérité de l'impact négatif</p>
Propriétaire privé, non résident, domaine partiellement affecté	<p>Remplacement de la portion de terres prises, sinon paiement des terres prises selon la valeur vénale de la terre et la perte de revenus</p> <p>Proposition des options non foncières si les personnes déplacées choisissent cette option ou s'il n'y a pas suffisamment de terres disponibles</p> <p>Réhabilitation économique si les revenus sont touchés –les mesures dépendent de la sévérité de l'impact négatif</p>
Titulaire d'une concession ordinaire ou perpétuelle des terres ou d'une servitude foncière du domaine privé de l'Etat, résident, domaine totalement affecté	<p>Remplacement des terres prises, sinon paiement des terres prises selon la valeur vénale de la terre et la perte de revenus</p> <p>Proposition des options non foncières si les personnes déplacées choisissent cette option ou s'il n'y a pas suffisamment de terres disponibles</p> <p>Assistance nécessaire pour la relocalisation avant le déménagement</p> <p>Mesures spéciales pour les personnes dont les moyens de subsistance sont tirés de la terre</p> <p>Réhabilitation économique si les revenus sont touchés –les mesures dépendent de la sévérité de l'impact négatif</p>
Titulaire d'une concession ordinaire ou perpétuelle des terres ou d'une servitude foncière du domaine privé de l'Etat, non résident, domaine totalement affecté	<p>Remplacement des terres prises, sinon paiement des terres prises selon la valeur vénale de la terre et la perte de revenus</p> <p>Proposition des options non foncières si les personnes déplacées choisissent cette option ou s'il n'y a pas suffisamment de terres disponibles</p> <p>Réhabilitation économique si les revenus sont touchés –les mesures dépendent de la sévérité de l'impact négatif</p>
Titulaire d'une concession ordinaire ou perpétuelle des terres ou d'une servitude foncière du domaine privé de l'Etat, résident, domaine partiellement affecté	<p>Remplacement de la portion de terres prises, sinon paiement des terres prises selon la valeur vénale de la terre et la perte de revenus</p> <p>Proposition des options non foncières si les personnes déplacées choisissent cette option ou s'il n'y a pas suffisamment de terres disponibles</p> <p>Assistance nécessaire pour la relocalisation avant le déménagement le cas échéant</p> <p>Mesures spéciales pour les personnes dont les moyens de subsistance sont tirés de la terre</p>

	Réhabilitation économique si les revenus sont touchés –les mesures dépendent de la sévérité de l'impact négatif
Titulaire d'une concession ordinaire ou perpétuelle des terres ou d'une servitude foncière du domaine privé de l'Etat, non résident, domaine partiellement affecté	Remplacement de la portion de terres prises, sinon paiement des terres prises selon la valeur vénale de la terre et la perte de revenus Proposition des options non foncières si les personnes déplacées choisissent cette option ou s'il n'y a pas suffisamment de terres disponibles Assistance nécessaire pour la relocalisation avant le déménagement le cas échéant Réhabilitation économique si les revenus sont touchés –les mesures dépendent de la sévérité de l'impact négatif
Locataire d'un domaine totalement affecté	Notification de l'affectation de l'immeuble dans le respect des dispositions contractuelles Assistance nécessaire pour la relocalisation avant le déménagement Mesures spéciales pour les personnes dont les moyens de subsistance sont tirés de la terre Réhabilitation économique si les revenus sont touchés –les mesures dépendent de la sévérité de l'impact négatif
Locataire d'un domaine partiellement affecté	Notification de l'affectation de l'immeuble dans le respect des dispositions contractuelles Assistance nécessaire pour la relocalisation avant le déménagement le cas échéant Réhabilitation économique si les revenus sont touchés –les mesures dépendent de la sévérité de l'impact négatif
Titulaires de droits de jouissance des sur les terres domaniales (loi n° 73-021 du 20 juillet 1973), domaine totalement affecté	Remplacement des terres prises, sinon paiement des terres prises selon la valeur vénale de la terre et la perte de revenus Proposition des options non foncières si les personnes déplacées choisissent cette option ou s'il n'y a pas suffisamment de terres disponibles Les projets/initiatives REDD+ doivent respecter le Consentement Libre Préalable et Informé (CLIP) des communautés locales et autochtones affectées Assistance nécessaire pour la relocalisation avant le déménagement Mesures spéciales pour les personnes dont les moyens de subsistance sont tirés de la terre Réhabilitation économique si les revenus sont touchés –les mesures dépendent de la sévérité de l'impact négatif Provision du site de réinstallation involontaire avec des équipements adéquats
Titulaires de droits de jouissance (loi n° 73-021 du 20	Remplacement de la portion de terres prises, sinon paiement des terres

juillet 1973) sur les terres domaniales, domaine partiellement affecté	<p>prises selon la valeur vénale de la terre et la perte de revenus</p> <p>Proposition des options non foncières si les personnes déplacées choisissent cette option ou s'il n'y a pas suffisamment de terres disponibles</p> <p>Les projets/initiatives REDD+ doivent respecter le Consentement Libre Préalable et Informé (CLIP) des communautés locales et autochtones affectées</p> <p>Assistance nécessaire pour la relocalisation avant le déménagement</p> <p>Mesures spéciales pour les personnes dont les moyens de subsistance sont tirés de la terre</p> <p>Réhabilitation économique si les revenus sont touchés –les mesures dépendent de la sévérité de l'impact négatif</p> <p>Provision du site de réinstallation involontaire avec des équipements adéquats</p>
Titulaires d'un droit foncier coutumier, domaine totalement affecté	<p>Zonage participatif</p> <p>Rapport clarifiant les droits légaux et coutumiers respectifs des communautés et d'autres titulaires de droits fonciers</p> <p>Remplacement des terres prises, sinon paiement des terres prises selon la valeur vénale de la terre et la perte de revenus</p> <p>Les projets/initiatives REDD+ doivent respecter le Consentement Libre Préalable et Informé (CLIP) des communautés locales et autochtones affectées</p> <p>Assistance nécessaire pour la relocalisation avant le déménagement</p> <p>Mesures spéciales pour les personnes dont les moyens de subsistance sont tirés de la terre</p> <p>Réhabilitation économique si les revenus sont touchés –les mesures dépendent de la sévérité de l'impact négatif</p> <p>Provision du site de réinstallation involontaire avec des équipements adéquats</p>
Titulaires d'un droit foncier coutumier, domaine partiellement affecté	<p>Zonage participatif</p> <p>Rapport clarifiant les droits légaux et coutumiers respectifs des communautés et d'autres titulaires de droits fonciers</p> <p>Remplacement de la portion de terres prises, sinon paiement des terres prises selon la valeur vénale de la terre et la perte de revenus</p> <p>Les projets/initiatives REDD+ doivent respecter le Consentement Libre Préalable et Informé (CLIP) des communautés locales et autochtones affectées</p> <p>Assistance nécessaire pour la relocalisation avant le déménagement le cas échéant</p> <p>Mesures spéciales pour les personnes dont les moyens de subsistance</p>

	<p>sont tirés de la terre</p> <p>Réhabilitation économique si les revenus sont touchés –les mesures dépendent de la sévérité de l'impact négatif</p> <p>Provision du site de réinstallation involontaire avec des équipements adéquats</p>
Titulaires autochtones d'un droit foncier coutumier, domaine totalement affecté	<p>Stratégies de réinstallation compatibles avec les priorités culturelles des Peuples Autochtones et préparées en concertation avec eux</p> <p>Zonage participatif</p> <p>Rapport clarifiant les droits légaux et coutumiers respectifs des communautés et d'autres titulaires de droits fonciers</p> <p>Remplacement de la portion de terres prises, sinon paiement des terres prises selon la valeur vénale de la terre et la perte de revenus</p> <p>Les projets/initiatives REDD+ doivent respecter le Consentement Libre Préalable et Informé (CLIP) des communautés locales et autochtones affectées</p> <p>Assistance nécessaire pour la relocalisation avant le déménagement</p> <p>Mesures spéciales pour les personnes dont les moyens de subsistance sont tirés de la terre</p> <p>Réhabilitation économique si les revenus sont touchés –les mesures dépendent de la sévérité de l'impact négatif</p> <p>Provision du site de réinstallation involontaire avec des équipements adéquats</p>
Titulaires autochtones d'un droit foncier coutumier, domaine partiellement affecté	<p>Stratégies de réinstallation compatibles avec les priorités culturelles des Peuples Autochtones et préparées en concertation avec eux</p> <p>Zonage participatif</p> <p>Rapport clarifiant les droits légaux et coutumiers respectifs des communautés</p> <p>Remplacement de la portion de terres prises, sinon paiement des terres prises selon la valeur vénale de la terre et la perte de revenus</p> <p>Les projets/initiatives REDD+ doivent respecter le Consentement Libre Préalable et Informé (CLIP) des communautés locales et autochtones affectées</p> <p>Assistance nécessaire pour la relocalisation avant le déménagement le cas échéant</p> <p>Mesures spéciales pour les personnes dont les moyens de subsistance sont tirés de la terre</p> <p>Réhabilitation économique si les revenus sont touchés –les mesures dépendent de la sévérité de l'impact négatif</p> <p>Provision du site de réinstallation involontaire avec des équipements</p>

	adéquats
Biens affectés	
Moyens de subsistance (pour les titulaires de droits fonciers formels et coutumiers)	<p>Les personnes déplacées sont obligatoirement privées de leurs sources de revenu pendant un certain temps. Même si l'infrastructure qu'elles doivent occuper est achevée avant le déménagement, il leur faut du temps pour avoir une nouvelle clientèle, du temps pour s'adapter au milieu et au type de concurrence en cours sur le nouveau site. Donc, sur la base de l'enquête socio-économique, une compensation pour perte de revenu doit être faite. Elle couvrira toute la période de transition et sera calculée sur la base du revenu journalier de la catégorie socioprofessionnelle.</p> <p>Chaque titulaire de droits recevra une compensation en fonction du type d'activité exercée ; les revenus journaliers seront calculés en fonction de la classification de l'activité commerciale qui fera partie du Plan d'Action de Réinstallation</p> <p>Dans le cas de groupes vulnérables et économiquement défavorisés (par exemple, personnes âgées, orphelins, veuves, et ménages réinstallés dirigés par des femmes) des allocations en espèces additionnelles, déterminées dans les Plan d'Action de Réinstallation, seront fournies</p> <p>Règlement rapide aux groupes vulnérable et économiquement défavorisés au début du processus de réinstallation</p> <p>Indemnisation avant le démarrage de travaux</p> <p>Soutien dans la restauration de services éducatifs et sanitaires</p> <p>Conseils de recherche pour le logement de remplacement</p> <p>Sous réserve d'être inventorié lors du recensement ou des enquêtes socioéconomiques</p>
Moyens de subsistance (pour ceux qui ne sont pas titulaires de droits fonciers formels et coutumiers)	<p>Les personnes déplacées sont obligatoirement privées de leurs sources de revenu pendant un certain temps. Même si l'infrastructure qu'elles doivent occuper est achevée avant le déménagement, il leur faut du temps pour avoir une nouvelle clientèle, du temps pour s'adapter au milieu et au type de concurrence en cours sur le nouveau site. Donc, sur la base de l'enquête socio-économique, une compensation pour perte de revenu doit être faite. Elle couvrira toute la période de transition et sera calculée sur la base du revenu journalier de la catégorie socioprofessionnelle.</p> <p>Compensation en espèces de la valeur du coût du logement de remplacement</p> <p>Dans le cas de groupes vulnérables et économiquement défavorisés (par exemple, personnes âgées, orphelins, veuves, et ménages réinstallés dirigés par des femmes) des allocations en espèces additionnelles seront fournies</p> <p>Règlement rapide aux groupes vulnérable et économiquement défavorisés au début de du processus de réinstallation</p> <p>Indemnisation avant le démarrage de travaux</p> <p>Conseils de recherche pour le logement de remplacement</p> <p>Soutien dans la restauration de services éducatifs et sanitaires</p>

	<p>Sous réserve d'être inventorié lors du recensement ou des enquêtes socioéconomiques</p>
Kiosques en bois ou en tôles	<p>Compensation basée sur le nombre de jours durant lesquels les propriétaires seront privés total ou partiellement d'accès à leurs ressources</p> <p>Compensation pour la relocalisation des entreprises le cas échéant</p> <p>Sous réserve d'être inventorié lors du recensement ou des enquêtes socioéconomiques</p>
Cultures pérennes	<p>Le calcul de la valeur intégrale de remplacement impose de ne pas considérer seulement le produit de la culture sur une année, mais de prendre en compte le coût d'installation de la plantation (plants, labour, engrais et autres), ainsi que le revenu perdu pendant les années nécessaires à l'installation de la plantation qui varie suivant l'espèce.</p> <p>Sous réserve d'être inventorié lors du recensement ou des enquêtes socioéconomiques.</p>
Cultures annuelles	<p>L'évaluation des cultures annuelles sera faite par mesure de la superficie emblavée et affectée avant la destruction.</p> <p>Le calcul du montant de compensation des produits des cultures est basé sur le prix (par exemple, au kilo, sac ou autre) sur le marché local pendant la période de soudure et le rendement moyen à l'hectare de la culture dans les zones qui seront définies par une commission composée au moins d'un représentant du ministère compétent, d'un représentant de l'autorité locale (commune, territoire, District, Province, etc.), et du représentant de la communauté affectée.</p> <p>Les cultures ne sont pas payées dans le cas où l'expropriation a été effectuée pendant la saison productive agricole. Celles qui peuvent être récoltées à un stade normal de maturité avant expropriation ne seront pas compensées.</p> <p>L'évaluation des cultures pérennes sera faite par comptage lors du recensement ou des enquêtes socioéconomiques.</p>
Cas particulier des jardins	<p>Il s'agit de jardins potagers en exploitation pour l'usage quotidien. Jusqu'à ce qu'un jardin de remplacement commence à porter, la famille déplacée du fait d'un projet devra se procurer ces articles sur le marché. Par conséquent, les coûts de remplacement seront calculés sur la base du montant moyen qu'un habitant ordinaire du village dépense en achetant ces articles par an et par adulte sur le marché local. Cette mesure de compensation est d'autant plus importante qu'elle concerne les femmes rurales qui font partie des groupes vulnérables.</p> <p>Les potagers à usage commercial seront compensés conformément aux prix pratiqués dans la contrée par parcelle de terrain cultivée (par exemple, plate bande de culture).</p> <p>La compensation des cultures doit prendre en compte non seulement les récoltes de l'année en cours mais aussi celles de la période de transition (les besoins en produits des champs entre la date de recasement et celle de la prochaine récolte). Pour l'amélioration ou le maintien du niveau de vie, la compensation tiendra compte des besoins des personnes affectées (ex. 300 kg de céréales par personne et par an selon les normes de la</p>

	<p>FAO). Cette dernière mesure sera appliquée aux groupes vulnérables.</p> <p>Sous réserve d'être inventorié lors du recensement ou des enquêtes socioéconomiques.</p>
Maisons, huttes et d'autres structures	<p>Les propriétaires de bâtiments sont éligibles à une compensation pour les bâtiments perdus tels que les huttes, les maisons, les greniers, les latrines, les enclos, etc., même si le bâtiment se trouve sur une parcelle occupée sans titre ou non reconnue par le droit coutumier (occupants informels des quartiers précaires par exemple).</p> <p>La compensation tiendra compte du type de maison et de sa grandeur ; par exemple par rapport à la durabilité de la structure</p> <p>Sous réserve d'être inventorié lors du recensement ou des enquêtes socioéconomiques</p> <p>Compensation sera soit en nature ou en espèces. Si l'argent, la rémunération doit prendre en compte les valeurs de marché pour les structures et matériaux.</p>
Sites sacrés	<p>Les sites sacrés sont, entre autres, les autels, les centres d'initiations, les sites rituels, les tombes, les cimetières, etc. Ce sont aussi d'autres sites, endroits ou entités qui sont reconnus par les lois locales (y compris coutumières), la pratique, la tradition et la culture, comme étant sacrés.</p> <p>Les activités REDD+ qui viendraient détruire de façon irréversible des biens culturels impossibles à reproduire ne seront pas financées.</p> <p>Pour éviter tout conflit possible entre les individus et / ou les communautés, l'usage de sites sacrés pour toute activité de projet déclenchera les procédures visées dans le CGPC.</p>
Compensations pour les infrastructures de pêche	<p>Certaines activités pourront impacter les cours d'eau. Il pourrait arriver que des zones importantes de pêche exploitées par des communautés entières soient affectées. Les infrastructures et le matériel de pêche sont placés dans divers endroits le long du fleuve et des rivières qui baignent la RDC. Si de tels infrastructures et équipements devraient être perturbés par les activités REDD+ ou si l'accès aux zones de pêche du fleuve est entravé par la réalisation des activités REDD+, les pêcheurs peuvent déménager leurs activités aux nouveaux endroits. Les pêcheurs seraient compensés par la valeur des coûts de production de poisson d'une saison pour chaque unité déplacée et tout coût raisonnable lié à son déplacement.</p> <p>Sous réserve d'être inventorié lors du recensement ou des enquêtes socioéconomiques</p>
Etablissements commerciaux divers, y compris les boutiques	<p>Compensation basée sur le nombre de jours durant lesquels les propriétaires seront privés partiellement d'accès à leurs ressources</p> <p>Sous réserve d'être inventorié lors du recensement ou des enquêtes socioéconomiques.</p>
Infrastructure publique (routes, traversées de routes, dispensaires, églises, installations d'alimentation en énergie électrique, d'approvisionnement en eau, de télécommunication)	<p>Indemnisation des propriétaires / exploitants pour remplacement de l'infrastructure (rétablissement à l'état initial)</p> <p>Attribution rapide des terres pour la reconstruction de l'infrastructure publique, y compris la main d'œuvre et les matériaux</p> <p>Compensation pour la reconstruction ou reconnexion à l'approvisionnement en eau / assainissement et électricité (infrastructure</p>

	<p>précédente)</p> <p>Alternativement, la rémunération peut être en espèces, en tenant compte des valeurs de marché pour les matériaux.</p> <p>Sous réserve d'être inventorié lors du recensement ou des enquêtes socioéconomiques</p>
--	--

4.4.5. Résumé des principaux aspects soulevés pendant les consultations tenues associés à la propriété à la terre menant à la réinstallation et aux restrictions d'accès aux ressources et aux moyens de subsistance

Pendant les consultations qui ont mené à la finalisation de la Stratégie Nationale Cadre REDD+, les différentes parties prenantes ont souligné qu'en RDC, la situation foncière est actuellement la suivante :

- La quasi totalité des terrains appartiennent à l'État, les individus occupent des surfaces mais ne sont pas propriétaires de leur terre ;
- Existence de 3 droits dans la gestion du foncier : Le droit forestier / le droit foncier / le droit communautaire ;
- Absence de contenu et de contour précis des surfaces occupées par les communautés locales.

De ce fait, les participants dans plusieurs consultations ont réitéré la dualité entre le droit moderne et le droit coutumier ; indiquant que la majorité de la population en zone rurale et forestière occupe de manière illicite les terrains. Cette insécurité foncière (précarité d'occupation) observée engendre un manque de mise en valeur des terres, une quasi-absence d'investissement, un accroissement des pressions sur les ressources naturelles (essentiellement les forêts).

L'accroissement important de la population constitue par ailleurs un facteur d'aggravation de cette pression sur le foncier. Il y a été donc avancé qu'il était nécessaire de mettre en œuvre des procédures à même de légitimer les droits d'occupation des communautés locales, de sécuriser les terres afin d'inciter la population à se sédentariser, à investir dans une exploitation durable des ressources naturelles et ainsi réduire l'extension non contrôlée de l'occupation des terres au détriment des ressources naturelles.

Plusieurs projets et programmes ont été identifiés pour améliorer la gestion foncière, parmi eux :

- Refonte de la législation en matière foncière afin de :
 - Légitimer et mettre en application le droit de jouissance collective et individuelle en matière foncière et le droit des communautés locales en matière forestière ;
 - Harmoniser le cadre légal et institutionnel et de concertation en matière de gestion des terres ;
 - Rapprocher le droit foncier moderne du droit foncier traditionnel (meilleure articulation entre le droit foncier positif, les pratiques d'accès à la terre régies par le droit coutumier, et les codes fonciers et forestiers)
- Mise en place d'une politique nationale et régionale en matière d'affectation des terres ;
- Création de pôles d'attractivité ;
- Appui à la gestion raisonnée des ressources naturelles et incitations économiques à leur exploitation durable (pérennisation des ressources).

Pendant les consultations qui ont mené à la finalisation de la Stratégie Nationale Cadre REDD+, les différentes parties prenantes ont souligné qu'aucune tentative de réduction de la déforestation ne pourrait prétendre à l'efficacité en l'absence de mesures dédiées à l'allègement des fardeaux qui poussent les populations rurales à consommer les ressources forestières. Il a été indiqué que le régime foncier en vigueur dans les zones rurales est une autre cause indirecte de la déforestation dans le pays.

La nécessité de structurer le monde rural et communautaire afin de lutter contre les facteurs de déforestation directs qui y sont associés a été soulignée. Comblant les besoins que les populations satisfont actuellement grâce aux forêts par des sources alternatives a été proposé comme mesure indispensable.

Les différents acteurs y participants ont noté que l'État n'a que peu de moyens pour régler les conflits fonciers et les projets d'appui ont été jusqu'à présent peu efficaces notamment du fait d'une faible gouvernance. Les groupements paysans de base tels que cela se pratique actuellement sont également peu efficaces et sont dans beaucoup de cas des groupements opportunistes pour la durée d'un projet.

Hormis les structures de planification de la stratégie agricole nationale, la mise en place et le financement de coopératives agricoles gérées par des professionnels de manière transparente, où les membres peuvent obtenir des services divers et écouler leur production à prix compétitif a été considéré comme un bon point de départ pour permettre d'appuyer un processus de développement rural durable.

Plusieurs participants des consultations ont proposé que la planification des interventions de ces coopératives se décline en deux grands axes : l'amélioration de la productivité agricole et la foresterie communautaire. Les interventions d'amélioration de la productivité agricole prioriseront les zones du pays où l'agriculture itinérante cause le plus de déforestation. Les interventions d'appui à la foresterie communautaire, quant à elles, prioriseront les zones d'abondance de ressources forestières subissant une pression tant en raison de l'agriculture que de l'approvisionnement énergétique. Les éléments à considérer devront inclure :

- La sécurisation foncière et le zonage (voir stratégie foncière) ;
- L'agroforesterie ;
- L'apport d'intrants naturels ;
- La diversification des activités agricoles et les « activités génératrices de revenus » ;
- La transformation et la conservation des produits agricoles et aliments ;
- L'amélioration des infrastructures de base ;
- La commercialisation de produits agricoles et alimentaires ;
- Les modes de gestion d'activités communautaires : coopératives, mutuelles, etc. ;
- L'accès au microcrédit ;
- Le traitement des aspects genre ;
- Etc.

Les Organisations des Peuples Autochtones, regroupés autour de la Plateforme REPALEF, ont eu l'opportunité de préparer leur participation aux consultations élargies du deuxième cercle. Les mesures d'atténuation suivantes ont été proposées par le REPALEF dans les rapports préparatoires à ces consultations élargies et qui sont pertinentes par rapport à la réinstallation :

- La sécurisation des terroirs PA par un acte juridique
- L'adoption d'une loi spécifique pour les PA
- La révision de l'arrêté portant homologation des projets REDD+ car il ne donne pas aux PA la possibilité d'être porteur des projets REDD+
- La participation des PA dans le processus/démarche de micro et macro zonage
- L'implication effective des PA dans le processus d'aménagement du territoire
- La cartographie et zonage participatif des terroirs ou territoires des PA dans le processus d'aménagement des territoires
- La création des Forêts des communautés locales (cfr arrêté portant foresterie communautaire)
- Le renforcement des capacités des PA à la gestion durable des ressources et à la gouvernance forestières ;
- Assurer les bourses d'études pour la formation des élites PA dans le domaine de la forêt ;
- Participation des organisations effectives de PA dans la conception, élaboration et mise en œuvre des politiques forestières
- La production des outils sur le CLIP,
- La vulgarisation des outils précités ;

- Octroyer des bourses d'études aux élites PA pour assurer leur formation dans les domaines de la conservation des stocks de carbone en matière (MRV, cartographie participative, programme l'ER-PIN et ERPAN)
- Eriger les APACs basés sur le CLIP

D'autre part, une préoccupation y une opposition y associée à tout ce qui concerne la procédure de réinstallation ont été exprimées par les représentants des peuples autochtones pendant l'atelier organisé pour les consultations élargies du deuxième cercle (Kinshasa, juin 2013). Les suivants sont quelques aspects soulevés par les peuples autochtones pendant les séances plénières de consultations élargies du deuxième cercle liés à la réinstallation :

- L'application effective du CLIP dans les aspects associés à la propriété de la terre, à la réinstallation et aux restrictions d'accès aux ressources ;
- La participation effective des peuples autochtones dans les processus de micro-zonage;
- Formation des peuples autochtones sur la cartographie participative;
- La participation des dirigeants des peuples autochtones au sein des comités de développement et la préparation des plans de développement de gestion de la conservation au niveau local;
- Le respect des sites sacrés.

4.4.6. Étude de préfaisabilité des investissements

Cette première phase de la conception d'un investissement débouche, si acceptée, sur un enregistrement au niveau du registre REDD+. C'est une des plus importantes phases en ce qui concerne l'inventaire des personnes affectées par le projet (PAP), le consentement libre, informé et préalable (CLIP) des communautés locales et des peuples autochtones et le partage des bénéfices et/ou le Paiement pour service environnementaux. C'est à cette phase que le promoteur d'un projet doit obtenir un engagement des communautés locales et autochtones sur les principes de son investissement et le partage des bénéfices qui en émergera. Si des déplacements physiques de personnes ou l'acquisition d'actifs productifs ou non sont nécessaires aux fins de l'investissement, c'est à ce niveau que l'on fait leurs premières évaluations et que l'on identifiera avec les personnes touchées les mesures de compensation nécessaires qui feront l'objet de l'étude de faisabilité du Plan d'action de réinstallation (PAR) exigée par le présent CPR.

L'inventaire des biens affectés

L'inventaire des biens affectés est fait en 9 étapes. (1) La première consiste à faire une cartographie sur des images satellites à haute définition (50 cm de définition minimum). (2) Définir les usagers/ayants droit des parcelles de terrain faisant l'objet d'acquisition et les identifier sur la carte. (3) de faire un inventaire complet des biens affectés (maison, terre, arbre, etc.). (4). On réalise une première évaluation des pertes et de leur cout (5) On définit la disponibilité de terre des mêmes qualités en dehors de la zone d'intervention pour les besoins de la relocalisation. (6) On valide l'analyse faite avec les parties prenantes. (7) On détermine avec les parties prenantes les mesures de compensation acceptables. (8) On détermine le coût approximatif des mesures d'atténuation consensuelles convenues. (9) On intègre ce coût dans le calcul du coût de projet et non pas comme un apport de revenu aux populations, car c'est une compensation à une perte de revenu et non pas un revenu supplémentaire.

Cette première analyse permet de déterminer les coûts d'une des principales mesures d'atténuation/compensation des initiatives REDD+ qui vise la réduction de la déforestation et de la dégradation forestière par des aménagements et des actions (amélioration des technique agricoles, élevage, transformation agricole, reboisement, etc.) sur le terrain. Ces coûts doivent être mis en relation avec les bénéfices en termes de réduction des pertes de carbone.. Ces doutes, ajoutés à ceux de la réalisation de l'investissement et de sa gestion, comparés à la quantité de carbone forestier sauvegardée et/ou récupérée, permettront d'estimer la rentabilité générale réelle de l'investissement qui pourrait devenir un des critères de choix des investissements à financer.

L'étude de préfaisabilité doit donc fournir, entre autres et le cas échéant, le résultat de ces 9 étapes qui permettront de définir si les PAPs et leurs biens affectés ont bien été identifiés.

Cette Etude de Préfaisabilité est le document fourni à la CNREDD et au Comité Provincial pour examiner la pertinence du projet, s'il se traduit par des déplacements. Elle est fournie à la Banque Mondiale pour avis d'objection.

4.4.7. Le CLIP

Outre les dispositions de la BM en matière de consultation et participation des Peuples autochtones, le gouvernement de la RDC a adopté le principe du consentement libre, informé et préalable (CLIP) pour les activités et les projets de son programme national REDD+. Ainsi, le gouvernement de la RDC en partenariat avec les différentes parties prenantes au processus est engagé dans le développement du Guide méthodologique CLIP pour s'assurer de la prise en compte effective de ce concept lors de la mise en œuvre des activités REDD+ sur l'étendu national. Ce Guide devra répondre aux préoccupations légitimes sur le CLIP portant notamment sur le contenu du CLIP, sa portée, les droits et obligations de chaque acteur (communautés, porteurs de projets, gouvernement, etc.), sa révocation, pour la prise en compte du CLIP.

Les documents signés par les parties prenantes, les comptes rendus des réunions avec la liste des participants, les consentements sur l'investissement et les bénéfices escomptés et leur partage, ne sont pas suffisants pour démontrer la réalisation d'un processus CLIP. Un des moyens le moins coûteux, le plus direct et efficace de vérifier si un processus CLIP de qualité a bien été réalisé est la prise d'images vidéo. L'ensemble des réunions peut être porté sur vidéo démontrant ainsi la représentativité, le sérieux des réunions avec les communautés locales et autochtones, les échanges de points de vue, les prises de position et les engagements pris ; et tout cela à très faible coût. Il est toutefois important de souligner que la vidéo ne remplace pas les accords écrits signés en version papier, qui du reste, doivent être archivés, mais elle permet d'établir l'authenticité du déroulement de l'ensemble du processus de discussions avec les communautés. L'enregistrement vidéo doit être autorisé préalablement par les communautés.

La vidéo est une preuve que ces réunions ont réellement eu lieu, qu'il y a eu des débats et des échanges et que des décisions consensuelles sur la base du CLIP ont eu lieu.

Lors de la demande d'enregistrement au REDD, les promoteurs devront s'assurer de remettre les films vidéos de la totalité des réunions réalisées au registraire sur disque dur ou DVD pour analyse et comme archive des consultations.

Sur ces enregistrements vidéo devraient apparaître clairement :

- Les dates et des lieux des réunions et des prises de vue (des caméras avec GPS et horodateur sont à utiliser) ;
- Un aperçu des groupes de participants ;
- la présentation du projet par les promoteurs devant les différentes parties prenantes et les discussions sur le partage des bénéfices par les promoteurs ainsi que les explications données ;
- les questions et réponse des intervenants ;
- les présentations faites par des spécialistes le cas échéant ;
- les réunions qui auraient eu lieu dans différents hameaux et les réunions de focus group ;
- la cérémonie de signature ;
- le paysage où s'implantera l'investissement,
- etc.

Ces films vidéo seront obligatoires car ils permettent de mieux juger de la démarche de consultation utilisée, du processus CLIP et apporteront le niveau de transparence recherché dans les démarches de consultation réalisées. À notre avis, des listes de présence à des réunions et une entente signée entre le promoteur et des chefs locaux et traditionnels ne suffisent pas à déterminer si le processus CLIP a bien été réalisé. Les documents signés en version papier sont certes essentiels, mais la vidéo leur sert de point d'appui et permet de retracer tout le dédale du processus de discussions sur le projet.

La réalisation obligatoire de ces vidéos permettra aussi d'évaluer le sérieux de la démarche des promoteurs. Le coût actuel de ces technologies ne pourra pas être un prétexte à la non-réalisation de cette démarche, car on trouve sur le marché des vidéos caméras à moins de 400 \$ qui sont munies de GPS et d'horodateur numérique.

L'étude de pré faisabilité devra donc faire un résumé du processus CLIP réalisé jusqu'à ce moment-là, fournir les listes de présences, les ententes de principe signées et les vidéos qui démontrent la façon dont l'ensemble du processus des consultations/discussions/choix a été réalisé.

4.4.8. Le partage des bénéfices/paiement pour services environnementaux

L'étude préliminaire exécutée dans le cadre de la préparation de la REDD+ sur le partage des revenus reste muette sur les modes de partage de revenus d'un investissement REDD+ avec les communautés locales qui acceptent d'assurer un certain contrôle sur leurs activités de déforestation ou de dégradation forestière.

Plusieurs cas de figures peuvent se présenter :

- (1) **L'investissement vise essentiellement la réduction de la déforestation/dégradation forestière sans générer aucun autre bénéfice** (rétribution à la tonne de carbone, aux hectares de forêt protégée, écotourisme, etc.). Il n'y a donc rien à partager ; seul un appui aux communautés locales est programmé (type initiative REDD+)
- (2) **L'investissement vise essentiellement la réduction de la déforestation/dégradation forestière par le paiement au rendement « paiement pour services environnementaux⁴ (PSE) »**. Dans ce type de cas, le paiement se fait essentiellement au rendement. Nous considérons le rendement comme étant la chaîne d'actions qui a permis d'atteindre le rendement, et non pas seulement le coût de production de ce service, notamment la conception, la gestion, la réalisation et le suivi. Pour être durable, un tel investissement doit inclure tous les coûts dans le paiement du service et le partager sur la base des coûts globaux (action permettant le service et/ou perte de revenu ou d'accès aux ressources, production du service, gestion, commercialisation et suivi). À notre avis, il est également important que le paiement ne se fasse pas pour obtenir le respect d'une loi ou d'un règlement auquel toute personne est soumise. Dans ce type d'investissement, le partage des bénéfices est plus un partage de risques qu'un partage de revenus du fait que le paiement est fonction de services rendus et n'est pas garanti.
- (3) **L'investissement vise essentiellement la réduction de la déforestation/dégradation forestière en générant des bénéfices par la vente de carbone**. Dans ce type d'investissement, les bénéfices peuvent être partagés à plusieurs niveaux selon la législation qui encadre (ou encadrera) le secteur et selon les ententes entre les parties prenantes. Ce qui est essentiel de convenir pour ce type d'investissement est que les coûts associés aux mesures d'atténuation/compensation de la restriction d'accès ne peuvent pas être considérés comme étant un apport de bénéfices aux communautés locales et autochtones, mais bien comme une dépense d'opération sans lien avec un quelconque service rendu aux communautés ou sans soustraire des revenus à transférer aux communautés locales et autochtones.

L'étude de pré faisabilité devra démontrer comment se fera le partage des revenus en fonction du type de projet, quelles sont les ententes qui ont été conclues et signées ; elle devra définir les différents coûts de l'investissement incluant le cas échéant ceux associés aux mesures d'atténuation et de compensation, les revenus attendus et le partage prévu.

4.4.9. Études de faisabilité de l'investissement

Les études de faisabilité devront nettement démontrer que les ententes et le partage des revenus définis en phase de pré faisabilité ont bien été pris en compte dans l'analyse de faisabilité que les budgets nécessaires sont définis clairement et seront disponibles prioritairement pour la mise en œuvre des actions relatives aux PAR. La mise en œuvre

⁴ Si l'on adopte une perspective d'efficacité, celle généralement privilégiée par les économistes, on peut proposer la définition suivante : un PSE est une rémunération d'un « agent » pour un service rendu à d'autres « agents » (où qu'ils soient dans le temps et l'espace) à travers une action intentionnelle visant à préserver, restaurer ou augmenter un service environnemental convenu. Les PSE ont deux caractéristiques explicites : (i) ils découlent d'un accord volontaire entre des parties, c'est-à-dire qu'ils reposent sur des contrats, explicites ou implicites, qui définissent le service attendu et les paiements correspondants; (ii) les versements sont conditionnés au maintien du rendu du service par le(s) bénéficiaire(s) (Karsenty, 2011). En pratique, toutefois, l'intentionnalité est souvent laissée de côté et les conditionnalités sont peu respectées, c'est-à-dire que les paiements sont rarement arrêtés même quand le service convenu n'est plus réellement assuré (Pattanayak et al., 2010). Les PSE consistent le plus souvent à rémunérer, en espèces ou en nature, des ruraux pour qu'ils utilisent les terres conformément à un zonage défini à l'échelle locale, qui comporte typiquement des zones de conservation, de collecte, de restauration ou de reboisement de zones dégradées. (Cfr. Karsenty & al., La problématique des « droits sur le carbone » dans REDD+, dans revue [vertigo](http://vertigo.revues.org/12974) <http://vertigo.revues.org/12974>).

des actions de sauvegarde environnementale et sociale des investissements REDD + ne peut pas être liée aux objectifs de bénéfices, mais doit être intégrée aux dépenses de fonctionnement d'action obligatoirement mis en œuvre.

Le promoteur devra produire un plan d'action de réinstallation (PAR) qui reprendra l'ensemble du processus d'analyse des pertes de biens et d'actifs pour les communautés locales et autochtones dans la zone d'intervention de l'investissement, les ententes sur les atténuations/compensation et le processus de mise en œuvre du plan et le soumettra pour appréciation et validation.

Il convient d'abord de souligner que l'élaboration d'un PAR est **fondamentalement un processus participatif qui engage l'ensemble des acteurs concernés.**

Le PAR contiendra les éléments suivants :

- Résumé
- Mise en contexte géographique et historique
- Objectifs du programme de réinstallation
- Cadre réglementaire comparatif du pays et de la banque mondiale (délocalisation, régime foncier et propriété)
- Responsabilités institutionnelles de l'exécution
- Résultats de l'étude socio-économique
- Critères d'éligibilité à une compensation
- Enquête démographique et socioéconomique et estimations des actifs
- Description de la compensation et autres formes d'aide à fournir
- processus des consultations
- Dispositions pour la mise en œuvre et le suivi.
- Procédures permettant de réparer les préjudices et la gestion des plaintes
- Calendrier d'exécution du plan de réinstallation involontaire
- Budget
- Annexe
- Tous documents démontrant les faits et les actions menées (PV de reconnaissances signé, photo, etc.)

Tout ce qui a trait aux activités liées au déplacement involontaire devrait se retrouver dans le cadre logique et le cadre de résultats du projet qui sera nécessaire à sa validation⁵. Des indicateurs de suivi spécifiques aux mesures d'atténuation devraient s'y retrouver.

Que la structure organisationnelle de gestion de l'investissement présente les plateformes nécessaires au suivi des résultats de ces activités et que des rapports de ce suivi soient rendus publiques au minimum par le biais du registraire REDD+.

L'étude doit décrire l'ensemble des phases du projet, soit entre autres la phase d'implantation, la phase de réalisation et la phase de fin des financements et/ou d'arrêt du projet et définir pour chacune de ces phases les obligations, droits et revenus des parties prenantes.

Les éléments clés de l'étude de faisabilité (structure organisationnelle, activité, planification d'exécution, budget et partage des revenus, conséquence de non-respect des ententes, etc.) doivent également être présentés aux populations autochtones et locales lors d'une réunion de validation qui sera enregistrée dans son intégralité sur bande vidéo et remise simultanément au rapport d'étude de faisabilité pour analyse.

4.4.10. Phase d'implantation

En phase d'implantation, le promoteur doit s'assurer que l'ensemble des règles et zones définies dans l'étude de faisabilité est bien compris et délimité, que l'ensemble des personnes impliquées dans le processus est au courant des

⁵Voir en annexe les formulaires correspondant à ces cadres logiques et de résultats.

contraintes, appuis et bénéfiques qui le touchent individuellement ou collectivement. Le PAR doit être mis en œuvre à cette phase et un rapport de cette mise en œuvre doit être produit par le porteur de projet.

La CNREDD mandatera un consultant (ou réalisera à partir de son propre personnel) les études de suivi évaluation permettant de vérifier ces rapports de mise en œuvre, qu'elle est habilitée à valider, et donc à déclencher l'accréditation et l'homologation.

La phase d'implantation sert également à mettre en place le système de communication entre les parties prenantes, le système de suivi des engagements des parties dans le cadre du projet ainsi que le processus de gestion des conflits.

C'est également à ce moment que les formats des rapports de suivi doivent être produits et proposés si le registraire ne les a pas imposés d'office avec l'accréditation.

Un rapport d'implantation doit être remis au registraire REDD dès que cette phase est terminée. Ce rapport devra contenir au minimum :

- Les comptes rendus de sensibilisation/d'information (avec vidéo en référence) ;
- Les procès-verbaux de création du CLD le cas échéant ;
- Le système de suivi qui a été mis en place ;
- Le processus de gestion des conflits avec les noms et le partage des responsabilités

4.4.11. Phase de réalisation

Lors de la réalisation, les différentes parties prenantes travaillent en commun pour l'atteinte des objectifs et pour obtenir les bénéfices reliés à la réalisation des activités en quantité et qualité prédéterminées.

Les mesures d'atténuation et de compensation définies dans le PAR doivent être mises en œuvre, les résultats de cette mise en œuvre doivent être suivis par la CNREDD et des informations à cet égard doivent se retrouver dans ces rapports.

Les rapports de suivi du promoteur, les plaintes et les contrôles réalisés par les instances de gestion de la REDD+ permettront de connaître l'effectivité des ententes contractées et l'observance de ces ententes par les parties prenantes.

Les conséquences du non-respect des ententes devant déjà avoir fait l'objet de négociation préalable (phase de faisabilité) ou ayant déjà été prévues à l'accréditation, seront mises en application en fonction des critères objectifs.

Cette phase devrait également être ponctuée d'audits qui devraient démontrer, en fonction du type d'investissement, l'atteinte des objectifs en matière de formation et de développement des capacités de gestion qui permettront à la fin du financement aux communautés locales et autochtones de perpétuer les activités REDD+ à la fin de l'appui du projet tout en conservant des bénéfices qui seront plus importants que ceux engendrés par l'arrêt du projet.

Les rapports périodiques à soumettre au registraire par les promoteurs feront le point sur le suivi des mesures de compensation/atténuation mises en œuvre.

4.4.12. Phase d'arrêt des financements

Lorsque pertinent, des évaluations seront réalisées dans le but de s'assurer qu'à la fin des financements les activités développées ne s'arrêtent pas instantanément et que l'ensemble des acquis en matière de carbone forestier et de déforestation ou autres facteurs ne disparaisse sous aucune forme. Ce processus de fermeture doit être en grande partie défini lors de l'étude de faisabilité avec des objectifs bien précis comme si elle était une composante à part entière du projet. Sans une telle attention à la phase d'arrêt des financements, la possibilité de voir naître des investissements à faible portée et sans souci de durabilité sera importante.

Les études de faisabilité avant accréditation doivent démontrer que cette phase est prise en compte, que des moyens seront déployés et des ressources réservées pour assurer la durabilité du système mis en place par l'investissement à la fin des financements.

Dans le cadre de ce processus d'arrêt des financements, les communautés locales et peuples autochtones doivent obtenir leur part de responsabilités et de revenus telle que définie et de la même façon que les autres parties prenantes impliquées.

Dans le cas d'un arrêt prématuré d'un investissement privé, les terrains qui ont fait l'objet d'une expropriation devraient en priorité revenir aux anciens ayants-droit.

5. ÉVALUATION DES CAPACITES INSTITUTIONNELLES

L'élaboration, la mise en œuvre, l'enregistrement (accréditation, homologation) et le suivi évaluation des processus de déplacement de population supposent des capacités et de l'expertise qui seront nécessaires aux trois niveaux de la CNREDD, y compris au niveau des comités provinciaux, des consultants indépendants et ONG et des porteurs de projet. Ces capacités concernent l'ensemble des dimensions du processus socio-environnemental et des sujets qu'il comprend tels que définis par les Politiques Opérationnelles et les Cadres de Gestion.

En complément des capacités spécifiques doivent être acquises pour les besoins spécifiques des déplacements involontaires. Elles sont décrites ci-dessous et budgétées distinctement par le présent CPR.

5.1. Mise en place des capacités

Comme démontrée par l'EESS de la stratégie REDD+ la capacité de gestion environnementale et sociale est quasi inexistante dans le pays. Même si des structures existent et assurent des actes administratifs dans le domaine, pour l'instant, aucune de ces actions ne suit des règles de base telles que la transparence, le suivi, les inspections, les rapports et la prise de décision relative à des non-conformités, etc. Les paragraphes ci après décrivent les mesures à prendre pour acquérir ces capacités.

5.1.1. Au niveau du secrétariat technique

Pour être en mesure d'assurer la mise en œuvre du processus environnemental, dont les déplacements involontaires sont l'une des composantes, il est nécessaire que le Secrétariat technique puisse embaucher les membres de ce qui deviendra la cellule d'étude et de suivi environnemental et social (CESES) de la stratégie nationale REDD+. Des contrats de performances seront signés avec les personnes retenues.

Ces experts au nombre de 3 devront pour leur recrutement passer des tests de connaissance et de performances; ils devront avoir les connaissances de base et présenter les profils suivants :

A. Expert en gestion environnementale et sociale de projet

Personne ayant au moins 10 ans d'expérience dans des domaines en relation avec les aires protégées, la gestion des ressources naturelles; ayant réalisé comme chef de projet au minimum 3 études d'impact environnementale et sociale

selon les procédures internationales (BM, BAD, UE); avoir une bonne connaissance du contexte du pays; avoir un niveau satisfaisant de maîtrise des outils bureautiques et de logiciel de traitement de texte et des tableurs.

B. Expert en sciences naturelles

L'expert en sciences naturelles devra : avoir une formation en sciences (Biologie, foresterie, sciences naturelles, agronomie); avoir une connaissance prouvée des méthodes d'inventaires et de relevés en milieu naturel; avoir déjà participé à des inventaires sur le terrain; avoir déjà rédigé un rapport sur des bases scientifiques et avoir encadré des équipes de recherche ou d'inventaire dans le domaine de la biologie. La participation à des EIES sera un atout.

Il devrait avoir une bonne connaissance générale de différents écosystèmes et de la biodiversité du pays et doit avoir un niveau satisfaisant de maîtrise des outils bureautiques et de logiciel de traitement de texte et des tableurs.

C. Expert en sciences sociales

L'expert en science sociale devra avoir une formation en sociologie, en droit, en géographie humaine; avoir au moins 5 ans d'expérience d'études de terrain; avoir réalisé des enquêtes et avoir dirigé des enquêtes sur des populations rurales. Il doit être avoir la maîtrise de différentes méthodes d'enquêtes et des méthodes d'analyse des résultats; avoir une bonne connaissance du pays et avoir un niveau satisfaisant de maîtrise des outils bureautiques et de logiciel de traitement de texte et des tableurs et de logiciel de statistiques. La participation à des EIES ou des Plans d'action de réinstallation est un atout.

Les recrutements devront se faire par un appel à candidatures avec des tests de connaissances, avec publication des résultats et des corrigés. Seuls les 3 premiers pour chaque poste seront retenus pour les phases subséquentes.

Une fois ces trois experts recrutés, ils devront suivre une formation intensive sur les thèmes suivants :

- La préparation et la gestion de projet
- La réalisation des études d'impact environnemental et social
- Le suivi environnemental et social de projets et de programmes
- Les inspections et audits environnementaux
- Les méthodes de gestion participative

Ils devront également être en mesure de gérer une base documentaire, de connaître les rudiments du Système d'Information Géographique et de manipuler le GPS, les appareils photos et caméra numérique et certains appareils de mesure de qualité de l'environnement à lecture directe.

5.1.2. Au Niveau des Ministères Sectoriels / Techniques

L'objectif ici est de former un noyau de personnes au sein de ministères sectoriels qui soient en mesure de décortiquer un document de projet, une EIES et tout autre document de planification pour en évaluer la pertinence, la faisabilité et les impacts qui pourraient en résulter et cela sur les thématiques traitées par leur ministère respectif.

Les personnes identifiées recevront une formation professionnelle accélérée dans le domaine de la gestion de projet, de l'évaluation environnementale et éventuellement des audits environnementaux et sociaux.

Dans un premier temps, il sera nécessaire d'intéresser 4 à 5 personnes par ministère sectoriel pour n'en retenir pour la formation que 2 ou 3 qui auront démontré les meilleures aptitudes après un premier test de contrôle.

Dans le cadre de la stratégie REDD+, les personnes formées auront à intervenir lors de l'analyse des EIES d'investissement soumises à évaluation pour l'obtention d'une accréditation REDD+. Dans la plupart des cas, les évaluateurs encadrés par le personnel de la CESES auront à se rendre sur les sites d'investissement. .

Ils pourront également intervenir lors des processus de suivi environnemental et social des investissements REDD+ et même sur des audits de contrôle de mise en conformité le cas échéant.

5.1.3. Au Niveau de la Société Civile et des communautés à la base

Les consultations effectuées à divers endroits du pays lors de cette étude ont démontré que les populations à la base ne connaissent rien de la REDD+, de ses principes et encore moins de son intérêt au niveau national ou international.

Il sera très important que les résultats vulgarisés des Cadres de Gestion des Sauvegardes de la REDD+ puissent être diffusés à large échelle avec notamment les principes de la REDD+ et les engagements environnementaux et sociaux minima qui doivent être maintenus, quel que soit le type de projet REDD+.

Les médias de diffusion à privilégier sont les journaux, documents de promotion spécifiquement préparés et des émissions de radio.

Aux endroits où seront réalisés des projets REDD+, des réunions communautaires devront avoir lieu et des documents d'explication des engagements que le porteur de projet doit respecter seront distribués et expliqués.

Le Comité de suivi des risques et co-bénéfices REDD+ doit être redynamisé pour qu'il soit en mesure de comprendre les engagements des parties prenantes, de réaliser un suivi et de rendre compte des incohérences, des non-respects ou des méfaits observés dans le cadre de la mise en œuvre du projet. La téléphonie mobile et les SMS devraient être utilisées pour mener à bien ce type de suivi à faibles coûts.

5.1.4. Au niveau des Porteurs de Projet

Le porteur de projet devra s'engager à fournir un certain nombre d'informations sous un format prédéfini et à mettre à jour ces informations sur une base régulière qui sera définie dans l'accréditation.

A cet effet, le Secrétariat technique devra assurer une formation de base aux porteurs de projet pour qu'ils soient en mesure de satisfaire à ses exigences.

Cette formation portera sur le système de gestion de l'information et son fonctionnement, les formats types de rapport et leurs modes de transmission.

5.2. Besoins spécifiques de formation pour les déplacements involontaires

En complément des capacités telles que décrites et transmises ci-dessus on prendra soin d'organiser des formations spécifiques en matière de déplacement des populations, afin de créer l'expertise nécessaire au processus de réinstallation tel qu'il est présenté par le présent CPR.

Les besoins d'expertise se retrouvent au niveau des différents acteurs concernés par ce processus :

- Les porteurs de projet ;
- Le secrétariat technique de la REDD et les Comités Provinciaux (points focaux) ;
- Les ONG provinciales susceptibles de fournir l'expertise aux porteurs de projet et au secrétariat technique dans le cas du suivi évaluation.

Formations pour les porteurs de projet

Comme il a été dit au paragraphe 5.1.4 les porteurs de projet recevront une formation générale systématique leur permettant de comprendre les enjeux et les méthodes des études socio-environnementales et de renseigner leurs

Constitution et la PO 4.12 en matière de restriction d'accès aux ressources. Le processus général de contrôle des performances du secrétariat technique⁶ devrait être en mesure de faire le suivi des actions menées.

Pour ce qui est de la production du PAR en fonction des différentes étapes de reconnaissance d'un investissement REDD+, elle pourra être gérée aisément au point de vue administratif par le chargé de dossier, et au point de vue technique par la CESES. Le suivi du travail sur les demandes d'accréditation devant être géré par le registraire. Ce dernier s'assurera que le travail se fait dans les délais et selon la qualité voulus.

Dans les cas où des PAR doivent être préparés, ces derniers devraient être intégrés au cadre logique du projet et au cadre de résultats comme objectif à atteindre, et de ce fait, ils feront l'objet d'un suivi comme n'importe quelle autre composante ou action du projet.

7. Le mécanisme de gestion de plaintes

Le processus de recrutement d'une équipe d'experts nationaux et internationaux pour proposer un mécanisme de gestion de plaintes lié à la REDD+ au niveau national est en cours sur base de Termes de référence élaborés par la CNREDD⁷. Ce mécanisme pourrait s'appuyer sur des structures existantes au niveau national (Conseils Agricoles Ruraux de Gestions -CARG, Comité local de développement -CLD, etc.) pour faciliter la réception de plaintes et assurer le suivi avec le niveau national.

En RDC, une réflexion avait été initiée sur le mécanisme de gestion des plaintes REDD+ dont certains éléments ont été relevés dans la stratégie-cadre national REDD+. L'enjeu actuel est de proposer des options concrètes en termes d'émissions, de qualification et de traitement des plaintes ainsi qu'un système de suivi-évaluation et contrôle du traitement effectif des plaintes. Quelques principes et dispositions sont pourtant prévus :

- Le dispositif de gestion de plaintes en conception aura, au même titre que le MOABI, une correspondance dans le site internet du Registre, qui sera public. Les recours visant tout projet seront donc accessibles au public.
- Les recours seront pris en compte dans le suivi évaluation des projets et feront partie intégrante de leur homologation. Le Comité de suivi des risques et co-bénéfices sociaux et environnementaux REDD+, organe multipartite constitué par arrêté ministériel, jouera un rôle déterminant dans le traitement des plaintes et recours issus dans la mise en œuvre des activités REDD+.
- Le dispositif de recours devra comporter un mécanisme de veille à la base, c'est-à-dire dans la proximité des projets et des communautés ainsi que des entités territoriales décentralisées.
- Des organismes au niveau régional (par exemple, les Conseils Agricoles Ruraux de Gestion ou les Comités Provinciaux de la REDD+) pourront avoir un rôle important pour l'examen de plaintes et, de concert avec le secrétariat technique national, ils décideront probablement des mesures à prendre pour répondre aux recours. L'organisme ponctuel sera défini en prenant en compte l'étude indiquée dans le premier paragraphe.

Le processus de règlement des griefs ne devrait pas prendre plus de 30 jours au total.

D'un point de vue plus spécifique par rapport à la réinstallation, les dispositions suivantes feront obligatoirement partie du mécanisme de gestion de plaintes :

- Au cours de la préparation du plan de réinstallation forcée et avant la signature de contrats de compensation individuelle, les individus, famille, groupes et autres entités affectés seront informés de la/les procédure (s) pour exprimer leur désaccord et demander réparation.
- Une attention particulière sera prêtée aux besoins des groupes vulnérables au sein des populations déplacées, notamment les personnes vivant en deçà du seuil de pauvreté, les travailleurs sans terre, les femmes et les

⁶ Les parties prenantes suggèrent que le secrétariat technique fonctionne au sein de la Coordination nationale REDD.

⁷ Voir l'Annexe III pour les Termes de références du mécanisme de gestion de plaintes.

enfants, les populations autochtones, les minorités ethniques et toutes les autres personnes déplacées risquant de ne pas être protégées par la législation nationale relative à la compensation foncière.

- La procédure de redressement des torts sera simple : administrée autant que possible au niveau local pour en faciliter l'accès, flexible et ouverte à diverses formes de preuves, tenant compte du fait que beaucoup des personnes ne savent ni lire ni écrire et qu'elles ont besoin d'une résolution rapide, juste et équitable.
- Tous les torts concernant le non-respect de contrats, niveaux de compensation, ou prise de biens sans compensation pourront être adressés aux différents échelons de l'administration (les notables au niveau local, l'administration communale et le gouverneur de province) ou, à défaut, aux cours et tribunaux de leur localité.
- Les Commissions de Réinstallation mettront tous les moyens en œuvre (numéro de téléphone de ces membres, communication du numéro de téléphone du Responsable environnement de l'entité concernée, cahiers de doléances déposés à des endroits d'accès libres et aisés et relevés hebdomadairement,...) pour recueillir ces plaintes, les enregistrer et proposer une solution équitable qui devra être élaborée après consultation de l'ensemble des parties prenantes.

A l'issue de l'étude sur les mécanismes de gestion des plaintes et recours découlant de la REDD+, des comités multipartites pourront avoir lieu au niveau local (projet) pour réceptionner les plaintes et recours formulés par une partie prenante l'aisée. On pourra s'appuyer sur les structures existantes comme souligné ci-dessus, tout comme il pourra s'agir des nouvelles structures sur base des conclusions de l'étude sur les mécanismes de gestion des plaintes et recours.

Ces plaintes seront enregistrées et analysées par ces organes au niveau local qui apprécieront de la pertinence de les transférer ou non aux instances supérieures (Comités provinciaux de suivi des risques et co-bénéfices sociaux et environnementaux) ou, le cas échéant au niveau national (Comité de suivi des risques et co-bénéfices sociaux et environnementaux REDD+).

Dans tous les cas, le Comité de suivi au niveau national devra être informé de toute plainte enregistrée à chaque niveau ou instance ainsi que de la décision qui a été prise afin de lui permettre d'apprécier non seulement l'efficacité des mesures prises par les instances saisies, mais aussi et surtout lui permettre de prendre des mesures conséquentes pour prévenir et réduire des plaintes de même nature à d'autres projets.

Dans d'autres cas, la partie l'aisée pourra solliciter directement les instances judiciaires pour régler les différends à caractère infractionnel ou foncier.

Les plaintes enregistrées pourront être traitées à différents niveaux, selon le cas. On pourra citer à titre illustratif les cas de figure ci-dessous. Néanmoins les options de traitement seront définies et raffinées par le rapport sur le mécanisme de gestion de plaintes lié à la REDD+ en cours de préparation:

- Traitement à l'amiable par des explications supplémentaires (par exemple, expliquer en détail comment le Programme a calculé l'indemnité du plaignant et lui montrer que les mêmes règles s'appliquent à tous),
- L'arbitrage, en faisant appel à des anciens ou à des personnes respectées dans la communauté tout en lui étant extérieure.
- Traitement interne par le Comité de suivi des risques et co-bénéfices sociaux et environnementaux REDD+ en RDC qui mettra en place un mécanisme extrajudiciaire de traitement des litiges faisant appel à l'explication et à la médiation par des tiers. Chaque personne affectée, tout en conservant bien sûr la possibilité de recourir à la Justice Congolaise, pourra faire appel à ce mécanisme.
- Traitement externe par médiation amiable informelle menée par un médiateur indépendant en cas d'échec.

Certes, la possibilité d'avoir recours à toutes les voies judiciaires et administratives prévues par la Constitution et la loi congolaises si le mécanisme de règlement de plaintes n'est pas satisfaisant pour une ou toutes les parties prenantes est ouverte.

8. BUDGET DE MISE EN ŒUVRE DU CPR

La prise en charge de l'élaboration des études de pré faisabilité et des PAR ainsi que celle de leur mise en œuvre relève des porteurs de projet.

Le suivi évaluation des déplacements involontaires, **qui pourra comporter un appui à l'élaboration des études** relève de la CNREDD.

Le présent budget finance les besoins de formation pour les déplacements involontaires, tels que décrits au paragraphe 5.2

	Activités	Mise en œuvre	Montants en USD par unité	quantités	Montant total
1	Expertise internationale pour la formation initiale des experts locaux (secrétariat technique, ministères, ONG)	CNREDD	30 000	1	30 000
2	Elaboration des modules de formation pour les porteurs de projet	CNREDD	10 000	1	10 000
3	Frais de la formation initiale	CNREDD	60 000	1	60 000
4	Expert international pour les reprises annuelles de la formation initiale	CNREDD	20000	3	60000
5	Frais de reprise de formation	CNREDD	60 000	3	180000
6	Frais de formation des porteurs de projet	CNREDD			60000
7	Frais de consultations pour le suivi évaluation des PAR	CNREDD	15000	50	750000
	Total				1 150 000

Annexes : Cadres logique et de Résultat des projets

8.1 Cadre de résultats

Hierarchie des objectifs	Indicateurs	Situations de référence	Valeurs cibles finales	Moyens de vérification	Hypothèses et conditions critiques
Objectifs sectoriels / Impacts					
Objectifs spécifiques du projet / Effets					
Résultats intermédiaires / Extrants					
Principaux intrants Ressources financières					

8.2 Cadre logique

Indicateurs (par niveau)	Unité de mesure	Situation de référence	(par année)				Cible finale	Collecte de données et reporting				
			1	2	3	etc.		Fréquence de collecte	Moyen de collecte, source de données	Responsabilité de collecte	Fréquence des rapports	Responsabilité de rédaction des rapports
Niveau : Effets												
Indicateurs Eff1												
...												
Niveau : Extrants												
Composante 1												
Indicateurs 1.1												
...												
Composante 2												
Indicateurs 2.1												
...												

ANNEXE II

Termes de référence : Etude pour le développement du mécanisme de gestion des plaintes et recours dans le cadre du processus REDD+ en RDC

I. Contexte et justification

La participation et la transparence sont deux piliers clé du processus de la Réduction des Emissions liées à la Déforestation et à la Dégradation forestière (REDD+) auquel la RDC maintient la place de leader dans le continent⁸. Différents acteurs ou parties prenantes, avec des intérêts parfois divergents, sont appelés à agir ensemble pour parvenir aux résultats concrets visant notamment à contribuer à l'atténuation effective des émissions des Gaz à Effet de Serre (GES), à réduire la pauvreté et à relancer la croissance économique à travers la gestion durable et équitable des forêts, la valorisation des services environnementaux et le renforcement du stock du carbone forestier.

Au regard de la multiplicité d'acteurs appelés à fournir conjointement leurs efforts pour parvenir aux résultats attendus dans le cadre de la REDD+, il est évident que ces acteurs, disposant d'intérêts souvent divergents, peuvent aboutir à des situations de conflits. D'où la nécessité de mettre en place des mécanismes consensuels permettant de bien gérer les potentiels conflits liés à la REDD+ sur l'ensemble du territoire national. Les mécanismes de gestion des plaintes et recours font ainsi partie d'une série de mécanismes d'encadrement du processus qui visent à prévenir, neutraliser et résoudre les tensions et conflits entre parties prenantes (spécifiquement entre les porteurs des projets et les communautés locales et autochtones, entre les membres des communautés forestières elles-mêmes, etc.) pour bien parvenir aux résultats escomptés.

En RDC, une réflexion avait été initiée sur le mécanisme de gestion des plaintes REDD+ dont certains éléments ont été relevés dans la stratégie-cadre nationale REDD+. L'enjeu actuel est de proposer des options concrètes en termes d'émissions, de qualification et de traitement des plaintes ainsi qu'un système contrôle et de suivi-évaluation du traitement effectif des plaintes.

Cette réflexion doit (i) se faire en dialogue avec d'autres chantiers et/ou études initiés dans le cadre du processus REDD+ en RDC⁹ et (ii) se référer aux dispositions réglementaires en vigueur et à la prise en compte de l'adhésion du pays aux conventions internationales et aux accords multilatéraux. Une attention particulière sera portée aux instruments juridiques nationaux et internationaux relatifs à la résolution juridictionnelle¹⁰ des différends. En outre, l'étude prendra en considération les principes qui découlent de la réglementation congolaise applicable à la résolution pacifique (mécanismes non juridictionnels de règlement des différends)¹¹, y compris les conventions internationales dûment ratifiées par la RDC et les lois, usages, coutumes locales ainsi que le droit et les pratiques internationales qui protègent les droits des citoyens, notamment en cas d'impact sur leur cadre de vie, leurs droits traditionnels et d'accès aux ressources.

Le mécanisme de gestion des plaintes et recours doit être fonctionnel au niveau national mais le niveau sous-national est une opportunité pour concevoir et tester un système afin d'en tirer des leçons et assurer sa répliquabilité dans les autres zones d'activités REDD+ du pays. Le programme juridictionnel de Mai-Ndombe dont la Note d'Idée de Programme a été approuvée en Avril 2014 rentre dans sa phase de conception détaillée et l'opérationnalisation d'un mécanisme de gestion des plaintes est une condition pour la sélection définitive du programme dans le portefeuille du Fonds Carbone.

⁸ La RDC est le premier pays africain à s'engager dans la REDD+, à signer un accord avec le FIP, à formuler sa stratégie nationale REDD+, à être sélectionné dans le pipeline du Fonds Carbone (ER-PIN), etc.

⁹ Guide méthodologique sur le CLIP, Plan de consultation et de participation des parties prenantes, Système d'Information sur les Sauvegardes, Standards nationaux sociaux et environnementaux REDD+, Registre national REDD+, partage des revenus issus de la REDD+, etc.

¹⁰ Il s'agit principalement des Cours et Tribunaux

¹¹ Il s'agit généralement de l'arbitrage, la conciliation, la médiation, etc.

Les présents TdRs décrivent donc une étude impliquant des compétences nationales et internationales en vue de mettre en place des mécanismes efficaces de recours et de gestion des plaintes liés à la REDD+ sur l'étendue nationale en s'appuyant particulièrement sur le programme juridictionnel de Mai-Ndombe.

II. Objectifs et Résultats attendus

L'objectif général de cette étude consiste à proposer des mécanismes de gestion des plaintes et de recours transparents, participatifs, pratiques et efficaces dans le cadre des activités REDD+ en RDC.

L'analyse et les propositions opérationnelles se focaliseront sur le programme juridictionnelle de Mai-Ndombe mais le consultant veillera à (i) Porter un regard sur d'autres expériences (Projets pilotes REDD+, exploitation forestière, etc.) en dehors de la zone de Mai-Ndombe et (ii) Faire des propositions opérationnelles applicables au niveau national.

Les résultats attendus de l'étude sont :

- Des options concrètes en terme d'émissions, de qualification et de traitement des plaintes sont proposés
- Un système de suivi-évaluation et contrôle du traitement effectif des plaintes est conçu
- Un plan de test et de renforcement des capacités humaines et matérielles des institutions et parties prenantes concernés par le mécanisme est préparé et budgétisé. (A l'échelle de Mai-Ndombe)

III. Méthodologie

La conception des options en terme de mécanismes de recours et de gestion des plaintes liés à la REDD+ en RDC devra suivre les trois grandes étapes suivantes.

1. Identification et priorisation des plaintes potentielles et des conflits qui peuvent survenir du fait des activités REDD+

Cette étape s'attachera à (i) déterminer des critères objectifs et réalistes devant être retenus pour catégoriser en ordre d'importance les problèmes et les potentiels facteurs des conflits ; (ii) inventorier les principales parties prenantes pour chaque type de problèmes ; (iii) identifier les systèmes existants pour régler ces différents types de problèmes.

Il s'agira notamment ici de comprendre les principales plaintes dans le cadre des expériences pilotes REDD+ et de décrire les schémas de réclamation dans les secteurs liés aux activités REDD+, notamment dans le secteur forestier. Une attention particulière sera portée sur les modes de règlement des conflits au niveau local et les pratiques traditionnelles et coutumières en la matière.

Cette étape s'appuiera ainsi sur des enquêtes approfondies auprès des communautés locales, ONG locales, porteurs de projets, chefs coutumiers et administrations impliqués dans des mécanismes de résolution de conflits liés aux activités REDD+ ou en lien avec les secteurs forestiers, du foncier et de l'aménagement du territoire, particulièrement dans la zone de Mai-Ndombe.

2. Evaluation des capacités actuelles de réponse et de résolution de ces conflits et formulation de propositions pour un mécanisme de plaintes et recours dans le cadre du processus REDD+

A partir des informations collectés dans la première étape, il faudra ensuite évaluer les expériences et systèmes existants en la matière suivant des critères à définir (Transparence, accessibilité et prévisibilité, légitimité, équité et compatibilité des droits, engagement et dialogue avec les parties prenantes, apprentissage permanent, délai de résolution des conflits etc.).

A partir de cette évaluation des capacités de réponse et de résolution des conflits, le consultant fera des recommandations pratiques pour mettre en place des mécanismes efficaces, transparents, participatifs, souples et pratiques pour gérer les recours et plaintes liés à la REDD+. Il précisera notamment les principes d'Ombudsman et de gestion graduelle des conflits, et s'appuiera sur les orientations prises par les porteurs de projet déjà engagés (Novacel, WWF-RDC, ERA-WWC) et les arrangements en place dans le cadre des concessions forestières. Les recommandations s'articuleront ainsi autour des éléments suivants :

- Emissions des plaintes: Comment permettre et faciliter qu'à la fois les institutions et les individus émettent des plaintes ? Comment les plaintes peuvent être relayées ? Comités, accès internet, etc.
- Comités de gestion des plaintes : Sur quels comités s'appuyer aux différents niveaux (communautés, Secteurs-Chefferies, Territoire, District, Province) ?
- Méiateur (Ombudsman), : Quel mandat, fonctions, ressources ?
- Articulation d'ensemble : Quels liens entre les Comités de gestion des plaintes REDD+ et les Commissions de règlement des différends forestier, les CDL, les CARG, le Registre (et ses différentes composantes : SNSF, SESA, SIS, etc.), le Moabi (lien évoqué dans la partie 6.4 de l'ER-PIN : « le Moabi complètera le Registre en accueillant un mécanisme de notification des plaintes » etc.) ? Quel lien avec l'ombudsman ?
- Principes et règles : Quels principes et règles clefs doivent réguler les activités de ces Comités de gestion des plaintes : Subsidiarité ? Collégialité ? Réactivité ? Simplicité ? Etc.
- Suivi-évaluation : Quel système simple et pratique peut être mis en place afin de suivre le traitement effectif des plaintes.

Enfin le consultant évaluera la conformité des mécanismes proposés à la législation Congolaise, à la Stratégie nationale REDD+, aux politiques de sauvegarde de la Banque mondiale ainsi qu'aux dispositions de FCPF et du Programme ONU-REDD en la matière.

3. Préparation d'un plan d'action visant à renforcer les capacités actuelles de règlement des plaintes

A partir de ces recommandations opérationnelles, il s'agira d'évaluer et décrire les contraintes (politiques, sociales, institutionnelles et financières) qui pourraient s'opposer aux effets attendus ou produire des contre effets négatifs. A partir de là, il faudra proposer un plan de renforcement des capacités institutionnelles pour assurer la mise en œuvre des dispositifs proposés (formation, appui financier, etc.). Ce plan d'action devra être détaillé et budgétisé dans le cas du programme juridictionnel de Mai-Ndombe afin de permettre une opérationnalisation et une expérimentation du mécanisme au cours de la phase de conception et du développement des activités du programme.

IV. Modalités de mise en œuvre de l'étude

Le Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme (MECNT) constitue l'interlocuteur contractuel du Consultant. Le dialogue, la préparation et le suivi de l'exécution de l'étude seront assurés par la Coordination Nationale REDD (CN-REDD) sous la supervision de la Direction du Développement Durable et Point Focal REDD.

Toutes les parties prenantes seront associées à ce processus à travers leur participation au Comité de Suivi des Risques et Co-bénéfices Sociaux et Environnementaux REDD+ en RDC ainsi que par des consultations participatives qui seront organisées.

Un atelier de validation des options développées lors de l'étape 2 sera organisé afin de permettre de développer le plan d'action pour renforcer les capacités des parties prenantes au mécanisme.

Cet atelier de validation ainsi que les différentes consultations seront organisés avec l'appui technique de la CN-REDD.

V. Principaux livrables

Le Consultant devra soumettre un rapport final détaillé reprenant les grandes conclusions des principales tâches identifiées ci-dessus. Un résumé exécutif en français et en anglais des principes en matière de gestion des plaintes et recours seront également présentés en dur. Des versions électroniques de tous les documents fournis seront transmises en format Word. Les Listes des personnes consultées seront annexées au rapport final.

VI. Calendrier et coûts

La prestation durera environ 4 mois à compter de la passation de marché. La proposition financière inclura tous les coûts sans n'en excepter aucun. Les consultations et ateliers seront pris en charge par la CN-REDD.

VII. Qualification du Prestataire

Le prestataire sera un Cabinet, une ONG ou un consortium disposant d'une expertise multidisciplinaire particulièrement dans les domaines ci-dessous :

- Sciences de l'environnement et biodiversité
- Sciences sociales, développement communautaire, régimes fonciers
- Anthropologie/sciences sociales, spécialiste des Pygmées
- Juriste spécialiste des forêts, environnement et droits coutumiers
- Communication, animation de processus participatifs et médiation

Le travail impliquera un volume d'expertise d'au moins 3-4 personnes/mois dont 2 nationaux et 1 ou 2 internationaux. En respectant ces consignes, le Consultant peut proposer les spécialités, le nombre exact d'experts et le temps de travail de chaque membre de l'équipe, qu'il estime nécessaire pour la réalisation du mandat selon les meilleurs standards internationaux.

En tout état de cause, les experts disposeront d'une expérience scientifique dans leur spécialité respective, d'une expérience d'au moins cinq ans et d'une connaissance approfondie des problématiques environnementales et sociales en Afrique subsaharienne, de préférence en Afrique centrale et surtout en RDC. La participation de l'expertise nationale notamment celle des membres d'ONG locales au sein de l'équipe est un atout. Au minimum 80% du temps d'expertise internationale se déroulera en RDC.